COMMUNE DE VILLARD BONNOT

220 boulevard Jules-Ferry
38190 Villard-Bonnot
Tél.: 04 76 45 79 45

REGLEMENT D'EAUX PLUVIALES

DOSSIER ETUDE

LISTE DES PIECES

- Notice explicative
- Zonage d'assainissement eaux pluviales au 1/5000ème .....n°46917

Dossier 340-07 / Juin 2025

ALP' ÉTUDES
Ingénierie et Paysage

Centr'Alp - Bât. D - 137 Rue Mayoussard - 38430 MOIRANS
04 76 35 39 58 alpetudes@alpetudes.fr

COMMUNE DE VILLARD BONNOT

220 boulevard Jules-Ferry
38190 Villard-Bonnot
Tél.: 04 76 45 79 45

REGLEMENT D'EAUX PLUVIALES

DOSSIER ETUDE

NOTICE EXPLICATIVE

Dossier 340-07 / Juin 2025

ALP' ÉTUDES
Ingénierie et Paysage

Centr'Alp - Bât. D - 137 Rue Mayoussard - 38430 MOIRANS
04 76 35 39 58 alpetudes@alpetudes.fr

Modifications et mises à jour				
Version	Date	Commentaires	Rédigé par	Vérifié par
1	03/2025	Première Diffusion	LPE	PO
2	04/2025	Modifications suite à la réunion du 17/03/25	LPE	PO
3	05/2025	Modifications suite à la réunion du 27/05/25	LPE	PO

Maitre d'ouvrage

Commune Villard-Bonnot

Intitulé du projet

Règlement d'eaux pluviales

N° Affaire

340-07

Contacts

Philippe ODASSO (Responsable de secteurs) – Loraine PESTOUR (ingénieure hydraulicienne)
ALP'ETUDES
Bureau d'Études Techniques
137, rue Mayoussard - CENTR'ALP
38430 MOIRANS
Tél. : 04 76 35 39 58
E.mail : alpetudes@alpetudes.fr

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. CONTEXTE 1
CHAPITRE 2. Zonage et reglement de gestion des eaux pluviales 1
2.1. Cadre réglementaire 1
2.2. Généralités 1
CHAPITRE 3. Préconisations relatives aux ouvrages d'infiltration des eaux pluviales 2
CHAPITRE 4. Exemple de dimensionnement 4
CHAPITRE 5. Proposition de zonage de gestion des eaux pluviales et synoptique procedure 7

CHAPITRE 1. **CONTEXTE**

Le PLU de la commune de Villard Bonnot est en cours de révision. Dans ce cadre, une mise à jour du zonage d'assainissement des eaux pluviales est nécessaire.

En effet, la carte des aléas sur laquelle s'appuie le zonage des eaux pluviales a été modifiée en septembre 2024.

Le nouveau zonage du PLU a évolué à la marge par rapport au PLU initial, conduisant à une nouvelle délimitation des zones urbaines et à urbaniser.

CHAPITRE 2. **ZONAGE ET REGLEMENT DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

2.1. Cadre réglementaire

Le zonage pour la gestion des eaux pluviales répond à une obligation réglementaire établie par l'article 36 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, réaffirmée par la loi ENE du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2. Il est clairement indiqué dans l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales par leurs 3° et 4° que :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

> ***3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit*** *et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
>
> ***4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales*** *et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

Pour rappel à titre d'information, en termes d'eaux pluviales, toutes les dispositions notamment du Code Civil et du Code Rural s'appliquent. Elles déterminent notamment les servitudes dites d'écoulement entre deux propriétés, ou entre une propriété et une voirie publique.

2.2. Généralités

Le zonage s'appuie sur :

- Le zonage du PLU ;
- La carte des aléas de septembre 2024 ;
- Les différentes études relatives aux eaux pluviales menées sur le territoire communal.

Il s'agit de privilégier l'infiltration des eaux pluviales sur les secteurs déjà urbanisés afin de réduire les débits vers l'aval et les risques d'inondation. Dans les secteurs où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible, leur rétention avec un débit de fuite régulé permettra d'éviter la saturation des réseaux, des fossés et des cours d'eau.

CHAPITRE 3. **PRECONISATIONS RELATIVES AUX OUVRAGES D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES**

Dans les zones où les eaux pluviales doivent être infiltrées, toute nouvelle construction devra justifier d'un ouvrage de gestion dimensionné dans les règles de l'art. Le dimensionnement de l'ouvrage est sous la responsabilité du propriétaire.

L'infiltration au point bas de l'unité foncière ou au plus près de l'unité foncière doit être la première solution recherchée. Plusieurs ouvrages d'infiltration peuvent être mis en œuvre sur la même parcelle si les contraintes du terrain l'exigent, notamment topographie et déclivité entre différentes surfaces imperméabilisées.

L'ouvrage d'infiltration pourra être enterré (type tranchée drainante ou puits perdu) ou bien resté en surface (type noues paysagées). Des revêtements alternatifs, comme des toitures végétalisées ou des pavés infiltrants pourront aussi être envisagées afin réduire le volume d'eau intercepté et donc l'emprise des ouvrages.

Le dimensionnement des ouvrages respectera notamment la norme NF EN 752. La fréquence de la pluie à prendre en compte dépend de l'environnement de la construction :

Lieu d'installation	Période de retour de dimensionnement
Zone rurale	10 ans
Zone résidentielle	20 ans
Centre-ville, zone industrielle ou commerciale	30 ans

La perméabilité du sol sera déterminée par un essai de type Matsuo ou Porchet (norme NF DTU-64.1).

Perméabilité k (m/s)		10	1	10^{-1}	10^{-2}	10^{-3}	10^{-4}	10^{-5}	10^{-6}	10^{-7}	10^{-8}	10^{-9}	10^{-10}	10^{-11}
		+									-			
Granulo-métrie	homogène	gravier pur				sable pur		sable très fin			silt		argile	
	variée	gravier gros et moyen		gravier et sable			sable et argile-limons							

Les ouvrages d'infiltration proposés par le pétitionnaire devront respecter :

- Une surface de contact suffisante avec le sol pour permettre l'infiltration ;
- Un volume de rétention provisoire permettant une infiltration progressive en adéquation avec la capacité du sol et la surface infiltrante ;
- Une implantation dans une couche de sol favorable à l'infiltration et supérieure au niveau de plus hautes eaux de la nappe.

Le propriétaire devra entretenir ses ouvrages afin d'éviter les risques de colmatage de la surface infiltrante et l'obstruction de ses réseaux de collecte.

Si l'infiltration n'est pas possible à cause d'une perméabilité insuffisante, de circulation d'eau à faible profondeur, de risque de mouvement de terrain ou de tout autre raison, les eaux pluviales devront être gérées par rétention avec débit de fuite régulé.

Le débit de fuite sera rejeté dans un réseau, pluvial ou unitaire, ou bien au milieu hydraulique superficiel : fossé, cours d'eau, plan d'eau. Le pétitionnaire devra obtenir l'accord du gestionnaire du réseau/milieu récepteur et se conformer au débit maximum autorisé.

L'impossibilité d'infiltrer devra être obligatoirement justifiée par une étude géotechnique comprenant des essais d'infiltration.

En cas d'absence de réseau/milieu récepteur en limite de parcelle, le pétitionnaire aura à sa charge la réalisation d'un réseau de transfert des eaux pluviales vers un exutoire. La mise en place de ce réseau de transit ne dispense pas de la construction d'un ouvrage de rétention avec rejet régulé.

Dans les zones de glissement de terrain, l'infiltration est impossible.

CHAPITRE 4. **EXEMPLE DE DIMENSIONNEMENT**

Les calculs suivants présentent les volumes de stockage à mettre en place, pour des périodes de retour 10, 20 et 30 ans, pour une parcelle de 500 m² imperméabilisé à 60%.

DETERMINATION DU DEBIT DE FUITE

SURFACE ACTIVE	Bassins versants	Description	Surface (m²)	Coefficient imperméabilisation	Surface active (m²)	
(ou cf onglet "Docs")	BV1		500	60%	300	
		Surface totale	**500**		**300**	

REJET MAX AUTORISE	Débit retenu			Surface de référence (ha)	Débit de rejet (m³/s)
(ou cf onglet "Docs")	Q calibré selon réglement pluvial ou capacité maxi du collecteur de rejet	Q en l/s/ha	5	0.0500	**0.00025**
		Q en m³/s			**0.0000**
	Q naturel par méthode rationelle	Intensité de référence (mm/h)			**0.0000**
				Q fuite	**0.00025**

Débit de fuite total	**0.0003**	**m³/s**

DETERMINATION DU VOLUME DE STOCKAGE

METHODE DES PLUIES

H	Hauteur d'eau évacuée à l'exutoire (vitesse de fuite)	360 x Qf/Sa	3.0000	mm/h
H (t)	Droite de hauteur d'eau évacuée en fonction du tps	Durée pluie x H / 60		

Durée de la pluie (min)	Hauteur d'eau cumulée Le Versoud T= 10ans (mm)	Débit de fuite du bassin tampon H(t) (mm)	Différence entre la courbe enveloppe et la droite du débit de fuite
0	0.00	0.0	0.0
6	12.52	0.3	12.2
15	17.96	0.8	17.2
30	23.60	1.5	22.1
60	28.94	3.0	25.9
120	34.47	6.0	28.5
180	40.16	9.0	31.2
360	47.79	18.0	29.8
720	56.87	36.0	20.9
1440	67.68	72.0	-4.3
2880	80.54	144.0	-63.5
5760	95.85	288.0	-192.2

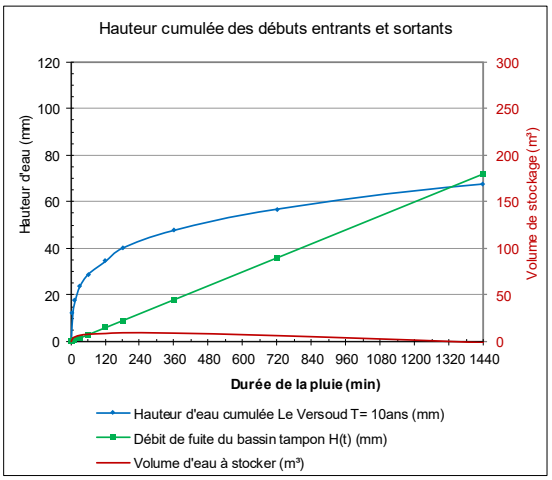

Dh max	Différence maximum (hauteur critique)	31.2	mm

VOLUME NECESSAIRE TOTAL (= 10 x Dh x Sa)	**9**	**m³**

DETERMINATION DU DEBIT DE FUITE

SURFACE ACTIVE	Bassins versants	Description	Surface (m²)	Coefficient imperméabilisation	Surface active (m²)	
(ou cf onglet "Docs")	BV1		500	60%	300	
		Surface totale	**500**		**300**	

REJET MAX AUTORISE	Débit retenu			Surface de référence (ha)	Débit de rejet (m³/s)
(ou cf onglet "Docs")	Q calibré selon réglement pluvial ou capacité maxi du collecteur de rejet	Q en l/s/ha	5	0.0500	**0.0003**
		Q en m³/s	0.0000		**0.0000**
	Q naturel par méthode rationelle	Intensité de référence (mm/h)			**0.0000**
				Q fuite	**0.0003**

Débit de fuite total	**0.0003**	**m³/s**

DETERMINATION DU VOLUME DE STOCKAGE

METHODE DES PLUIES

H	Hauteur d'eau évacuée à l'exutoire (vitesse de fuite)	360 x Qf/Sa	3.0000	mm/h
H (t)	Droite de hauteur d'eau évacuée en fonction du tps	Durée pluie x H / 60		

Durée de la pluie (min)	Hauteur d'eau cumulée Le Versoud T= 20ans (mm)	Débit de fuite du bassin tampon H(t) (mm)	Différence entre la courbe enveloppe et la droite du débit de fuite
0	0.00	0.0	0.0
6	14.03	0.3	13.7
15	20.35	0.8	19.6
30	26.97	1.5	25.5
60	33.29	3.0	30.3
120	39.56	6.0	33.6
180	45.63	9.0	36.6
360	53.93	18.0	35.9
720	63.73	36.0	27.7
1440	75.32	72.0	3.3
2880	89.01	144.0	-55.0
5760	105.20	288.0	-182.8

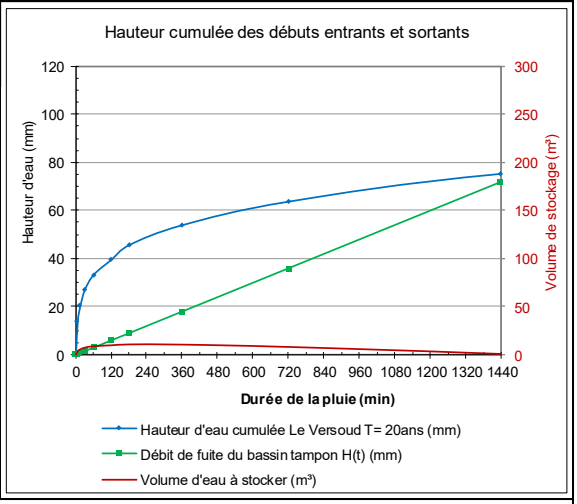

Dh max	Différence maximum (hauteur critique)	36.6	mm

VOLUME NECESSAIRE TOTAL (= 10 x Dh x Sa)	**11**	**m³**

DETERMINATION DU DEBIT DE FUITE

SURFACE ACTIVE	Bassins versants	Description	Surface (m²)	Coefficient imperméabilisation	Surface active (m²)	
(ou cf onglet "Docs")	BV1		500	60%	300	
		Surface totale	**500**		**300**	

REJET MAX AUTORISE	Débit retenu			Surface de référence (ha)	Débit de rejet (m³/s)
(ou cf onglet "Docs")	Q calibré selon réglement pluvial ou capacité maxi du collecteur de rejet	Q en l/s/ha	5	0.0500	**0.0003**
		Q en m³/s	0.0000		**0.0000**
	Q naturel par méthode rationelle	Intensité de référence (mm/h)			**0.0000**
				Q fuite	**0.0003**

Débit de fuite total	**0.0003**	**m³/s**

DETERMINATION DU VOLUME DE STOCKAGE

METHODE DES PLUIES

H	Hauteur d'eau évacuée à l'exutoire (vitesse de fuite)	360 x Qf/Sa	3.0000	mm/h
H (t)	Droite de hauteur d'eau évacuée en fonction du tps	Durée pluie x H / 60		

Durée de la pluie (min)	Hauteur d'eau cumulée Le Versoud T= 30ans (mm)	Débit de fuite du bassin tampon H(t) (mm)	Différence entre la courbe enveloppe et la droite du débit de fuite
0	0.00	0.0	0.0
6	14.81	0.3	14.5
15	21.66	0.8	20.9
30	28.88	1.5	27.4
60	35.86	3.0	32.9
120	42.64	6.0	36.6
180	48.70	9.0	39.7
360	57.32	18.0	39.3
720	67.46	36.0	31.5
1440	79.39	72.0	7.4
2880	93.43	144.0	-50.6
5760	109.96	288.0	-178.0

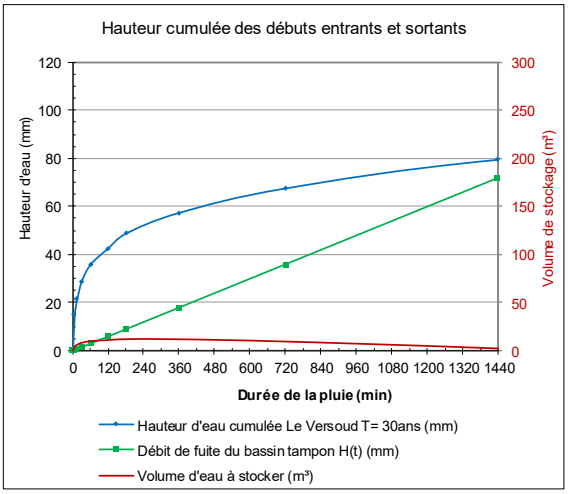

Dh max	Différence maximum (hauteur critique)	39.7	mm

VOLUME NECESSAIRE TOTAL (= 10 x Dh x Sa)	**12**	**m³**

CHAPITRE 5. **PROPOSITION DE ZONAGE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET SYNOPTIQUE PROCEDURE**

Voir plan 46 917 Zonage Eaux Pluviales

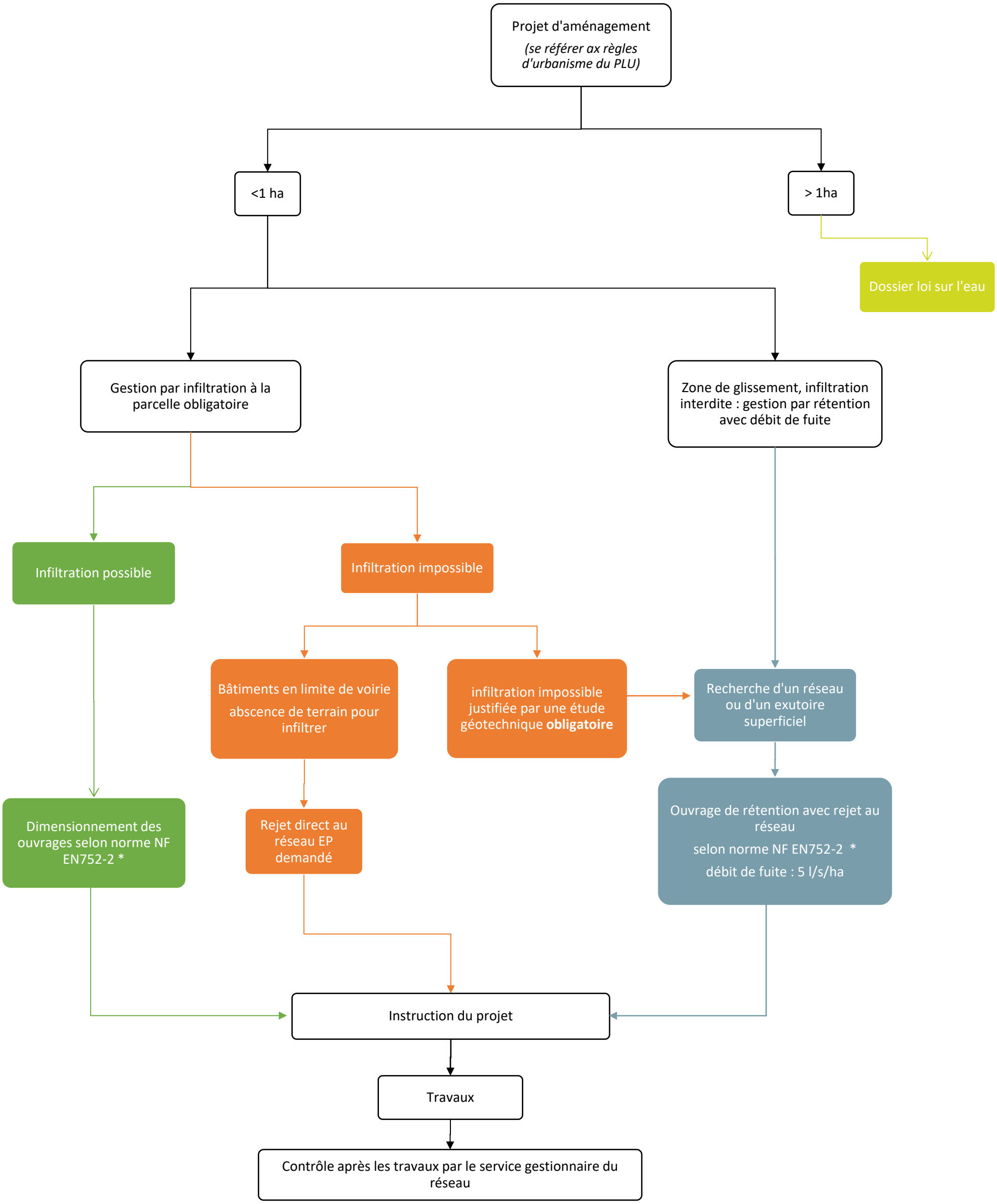

* dimensionnement sous la responsabilité du propriétaire ou du maître d'ouvrage.

Pour les cas spécifiques ou difficultés techniques ou les extensions de bâtiments existants, solliciter l'avis du gestionnaire du réseau.

COMMUNE DE VILLARD BONNOT

220 boulevard Jules-Ferry
38190 Villard-Bonnot
Tél.: 04 76 45 79 45

REGLEMENT D'EAUX PLUVIALES

Dossier 340-07 / Juin 2025

ALP' ÉTUDES
Ingénierie et Paysage

Centr'Alp - Bât. D - 137 Rue Mayoussard - 38430 MOIRANS
04 76 35 39 58 alpetudes@alpetudes.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 1

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT 1
ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES 1
ARTICLE 3 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES 1
ARTICLE 4 - DEFINITION DU SERVICE ET PRINCIPES GENERAUX 2
ARTICLE 5 - MODES DE REJETS TRAITES 3
ARTICLE 6 - PROVENANCE DES EAUX 4
ARTICLE 7 - QUALITE DES EAUX 5
ARTICLE 8 - DEBITS ACCEPTES 5

CHAPITRE II - OUVRAGES PLUVIAUX ET SOLUTIONS ALTERNATIVES PLUVIALES 7

ARTICLE 9 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISE A CONDITIONS PARTICULIERES 7
ARTICLE 10 - EQUIPEMENTS SITUES EN AMONT DU REJET 8
ARTICLE 11 - DEVERSEMENT – RACCORDEMENT 13
ARTICLE 12 - DEFINITION DU BRANCHEMENT ET MODALITES DE REALISATION 14
ARTICLE 13 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS PARTIE PUBLIQUE 15
ARTICLE 14 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS PARTIE PRIVEE 17
ARTICLE 15 - CAS PARTICULIER DES EAUX NON DOMESTIQUES ADMISIBLES AUX RESEAUX DES EAUX PLUVIALES 17
ARTICLE 16 - COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT – DOSSIER D'EXECUTION 19
ARTICLE 17 - INSTRUCTION 20

CHAPITRE III - GESTION DES COLLECTEURS ET OUVRAGES PLUVIAUX 21

ARTICLE 18 - GESTION DES ECOULEMENTS SUPERFICIELS 21
ARTICLE 19 - SERVITUDES 22
ARTICLE 20 - ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT 23
ARTICLE 21 - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES 24

CHAPITRE IV - TRAVAUX : SUIVI ET CONTROLES AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE 25

ARTICLE 22 - REALISATION D'UN BRANCHEMENT 25
ARTICLE 23 - SUIVI DES TRAVAUX – AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE 25
ARTICLE 24 - CONTROLE EN FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES PLUVIAUX 26
ARTICLE 25 - CONTROLE EN FONCTIONNEMENT DES RESEAUX ET OUVRAGES PRIVES 26
ARTICLE 26 - SANCTIONS 26
ARTICLE 27 - INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC 27

CHAPITRE V - DISPOSITION D'APPLICATION 28

ARTICLE 28 - AGENTS ASSERMENTES, SANCTIONS ET POURSUITES PENALES 28
ARTICLE 29 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES 28
ARTICLE 30 - VOIES DE RECOURS 28
ARTICLE 31 - FRAIS D'INTERVENTION 29
ARTICLE 32 - DATE D'APPLICATION 29
ARTICLE 33 - MODIFICATION DU REGLEMENT 29
ARTICLE 34 - CLAUSES D'EXECUTION 29

ANNEXES 30

ANNEXE 1 -ORIENTATION DU SERVICE : 30
ANNEXE 2 -ENVIRONNEMENT LEGAL ET REGLEMENTAIRE 32
ANNEXE 3 -DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU 35
ANNEXE 4 –DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE 36
ANNEXE 5 -SCHEMAS DE PRINCIPE DE BRANCHEMENT SUR UN FOSSE 37

CHAPITRE I - **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les mesures particulières prescrites sur la commune de Villard Bonnot, en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les fossés et réseaux pluviaux publics. Il précise en ce sens le cadre législatif et technique général.

En effet, il détermine les relations entre les usagers et la Collectivité, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Le présent règlement s'applique sur les zones suivant le plan de zonage joint.

Le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement sont exclus du présent règlement et relève du Règlement d'assainissement du service des eaux de la communauté de communes Le Grésivaudan.

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées ne font pas partie du présent règlement mais sont régies par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code l'Environnement, le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Urbanisme pour leur partie législative et réglementaire ainsi que les arrêtés d'application.

Le déversement des eaux pluviales dans le réseau unitaire relève de l'autorisation du service des eaux de la communauté de communes le Grésivaudan. Les réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont regroupés en limite de propriété dans deux regards de branchement différents avant d'être raccordés au réseau par un branchement de type unitaire, pour permettre tout contrôle au Service des eaux du Grésivaudan, et la mise en séparatif aisée en domaine privé en cas de séparation des réseaux sous domaine public. La mise en séparatif à l'intérieur de la propriété reste à la charge de l'abonné.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Sont généralement assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des toitures, de ruissellement, les eau de pompage, les eaux de drainage, les sources, les eaux de vidange de piscine (sous réserve du débit de rejet et de la qualité du rejet), les eaux usées traitées issues d'un système conforme d'assainissement non collectif drainé (filière de traitement autorisant un rejet au milieu hydraulique superficiel) et ayant obtenu une autorisation du gestionnaire.

Il est interdit de jeter des détritus et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente), et de n'y faire aucun déversement.

Nota : ce règlement ne traite pas des cours d'eau ou ruisseaux, même si ces derniers sont les exutoires des collecteurs ou ouvrages pluviaux. Les cours d'eau et ruisseaux sont définis sur les cartes I.G.N. en trait bleu continu ou discontinu.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU SERVICE ET PRINCIPES GENERAUX

4.1. Définition du service

Le service de collecte et de traitement des eaux pluviales est un service public non obligatoire. Le système public de gestion des eaux pluviales a vocation à collecter, transporter et évacuer les eaux pluviales.

Les administrés peuvent ne pas y recourir et décider de ne procéder à aucun rejet sur le réseau communal.

La commune n'est pas tenue d'accepter sur les réseaux et ouvrages publics les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

Tout raccordement d'eaux pluviales vers un exutoire public doit faire l'objet d'une demande de branchement. Toute demande de branchement au réseau public des eaux pluviales doit être établie dans les conditions de forme et de procédure définies au présent règlement. Les boites de branchements devront être mis en place en limite de propriété, sur le domaine privé.

La collectivité peut être amenée à effectuer tout contrôle qu'elle jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement des réseaux et des ouvrages privés. L'accès à ces réseaux et ouvrages doit lui être permis sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'usager. En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire ou l'usager doit remédier aux défauts constatés et pourra être tenu responsable des conséquences d'une pollution ou surcharge hydraulique du réseau.

4.2. Principes généraux

4.2.1 Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou d'infiltration. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis d'aménager, déclaration de travaux, autres), et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.

4.2.2 Tout nouveau raccordement doit impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable expresse de la commune.

4.2.3 Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti ainsi qu'aux surfaces imperméabilisées existants, et n'entraînant pas de modifications des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, ainsi qu'absence de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) sont dispensés d'autorisation.

4.2.4 Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera inférieure à 5 m², pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte, mais devront toutefois prévoir des dispositions de compensation de base (noue, épandage des eaux sur la parcelle, infiltration, etc.). Ces mesures seront examinées en concertation avec le service gestionnaire et soumises à son agrément.

4.2.5 Pour les projets soumis seulement à Déclaration Préalable (DP), l'aménageur devra viser le respect du présent règlement mais des adaptations pourront être examinées au cas par cas avec

le service gestionnaire et soumis à son agrément. Des dérogations pourront être accordées mais des mesures compensatoires pourront être demandées.

4.2.6 La demande d'autorisation devra être établie dans le respect des conditions de forme et de procédure prescrites par le présent règlement.

4.2.7 L'instruction des demandes permettra de s'assurer que le projet respecte à la fois les règles générales applicables aux eaux pluviales (cf. Annexe 2 pour un recensement informatif des principales règles applicables) et les prescriptions particulières du présent règlement.

4.2.8 Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales public ou un exutoire superficiel. En cas de non-respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public.

ARTICLE 5 - MODES DE REJETS TRAITES

Le principe est la gestion à la source des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel. Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant. Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain. Il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. Toute surface, qu'elle soit urbanisée ou naturelle, génère un ruissellement dès lors qu'il pleut. Ce ruissellement est plus ou moins important, selon la nature des sols, la pente et le degré d'imperméabilisation. Le rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, il est nécessaire de chercher des solutions limitant l'impact du rejet sur les milieux naturels, notamment la non-aggravation des inondations à l'aval et la non-dégradation de la qualité de ces milieux. Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines par drainage dans les réseaux d'assainissement est interdit afin d'éviter leur surcharge.

Les modes de rejets abordés dans le présent règlement sont :

- rejet dans un regard de branchement,
- rejet dans un fossé (chantourne),
- rejet par infiltration,
- rejet au caniveau.

Dans le cas d'un rejet dans un regard de branchement, un fossé ou un caniveau, il est indiqué que :

- le débit de rejet dans un réseau est inférieur ou égal à 5 l/s/ha.
- les procédés de rejet par pompage/rejet avec énergie sont autorisés dans des cas exceptionnels mais sous responsabilité du propriétaire,
- le débordement du rejet sur la bande de roulement de la voie n'est pas autorisé.

Dans le cas d'un rejet dans le sol, celui-ci se fera au travers d'un ouvrage d'infiltration dimensionné pour contenir une pluie conforme à la norme NF EN752-2. L'ouvrage pourra être de type puits perdus, fossé ou noue d'infiltration, bassin d'infiltration, etc. Le dimensionnement de l'ouvrage est sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Les rejets directs dans les collecteurs sont en principe interdits mais pourront faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle, au regard des caractéristiques techniques du projet. Des prescriptions spéciales devront alors être respectées.

Tout autre mode de rejet, dont le rejet sur la voie publique, est strictement interdit.

ARTICLE 6 - PROVENANCE DES EAUX

6.1. Eaux admises par principe

Le réseau pluvial a vocation à recueillir des eaux de pluies et de ruissellement (voir article 3 – Définition des eaux pluviales).

6.2. Eaux admises à titre dérogatoire

Les eaux de vidange des piscines privées, (après passivation des traitements et hors période de forte pluie), de vidange des fontaines, bassin d'ornement, à usage exclusivement domestique, sont admises dans le réseau, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions techniques du présent règlement, notamment de débit et de qualité et à condition qu'elles soient réalisées hors période de forte pluie.

Des conventions spécifiques conclues avec la commune pourront organiser au cas par cas, le déversement :

- Des eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, si :
    - Les effluents rejetés n'apportent aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur,
    - Les effluents rejetés ne créent pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.
- Des eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.
- Des eaux issues d'un procédé industriel ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.

6.3. Eaux non admises dans le réseau

Tous les autres types d'eaux, et notamment eaux de vidange des piscines publiques, eaux issues des chantiers de construction non traitées, eaux de rabattement de nappes non conformes aux prescriptions de l'article 6.2 sont exclues. De même, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, …) sont exclues. Elles devront être évacuées par des réseaux et moyens adaptés.

ARTICLE 7 - QUALITE DES EAUX

Les eaux déversées devront présenter une qualité conforme aux caractéristiques physico chimique définies par le S.D.A.G.E. à l'exutoire des collecteurs pluviaux.

Toutes les eaux ou matières qui ne sont pas définie ci-dessus ne sont pas admises au système public de gestion des eaux pluviales, notamment :

- Les eaux usées,
- Les eaux chargées, issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, …) n'ayant pas subi de prétraitement adapté,
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le milieu naturel, pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux…).

Les eaux de lavage des filtres de piscines, publiques ou privées, doivent être raccordées au réseau de collecte des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau (parcelle non desservie par le service d'assainissement collectif), leur rejet au réseau de collecte des eaux pluviales n'est possible qu'après un prétraitement adapté. Les produits toxiques, les hydrocarbures, les graisses doivent être évacuées vers les filières adaptées selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - DEBITS ACCEPTES

8.1. Infiltration

Les eaux doivent être gérer par infiltration à la parcelle.

Lors que l'infiltration est possible, le débit d'infiltration dépendra de la perméabilité du sol. La nappe au niveau du secteur d'étude étant peut profonde, le rejet d'eaux pluviales dans le sol au travers un ouvrage d'infiltration ne devra pas dégrader le niveau de la nappe.

<u>Cas particulier des aménagements concernant un bassin versant de plus de 1 hectare :</u>

Tout aménagement correspondant à un bassin versant de superficie supérieure à 1 ha fera l'objet d'une déclaration voire d'une autorisation à la DDT de l'Isère, au titre de la Loi sur l'Eau, selon la rubrique 2.1.5.0 :

« Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha = Autorisation

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha = Déclaration. »

Dans le cadre de ces dossiers, des études de sols seront réalisées et permettront de déterminer le mode de gestion des eaux pluviales (soit par infiltration, soit par rétention).

8.2. Méthode de calcul de référence

Tout projet générant une surface imperméabilisée devra gérer, sur le terrain support de l'opération, le ruissellement produit selon la période de retour à appliquer pour respecter la norme EN 752.2 qui recommande une période de retour des pluies de :

- 10 ans en zone rurale ;
- **20 ans en zone résidentielle ;**
- **30 ans pour les centres villes, zones industrielles et commerciales.**

8.3. Quantification des débits acceptés

L'impossibilité d'infiltrer devra être justifiée par une étude géotechnique.

Le débit de fuite autorisé au réseau sera limité à 5 l/s/ha. La valeur en hectare(s) (ha) servant à calculer le débit de fuite correspond à l'assiette foncière, c'est-à-dire la totalité des surfaces des parcelles concernées par le projet.

Cas particulier - absence de réseau :

En cas d'absence de réseau, le pétitionnaire devra trouver un exutoire dans lequel se rejeter (fossé, canal…), avec un débit de fuite qui sera défini par le gestionnaire de l'exutoire.

8.4. Cas d'un exutoire saturé

En cas de rejet vers un exutoire saturé (défini au schéma directeur pluvial ou suite à une étude ponctuelle), la commune se réserve le droit d'imposer un débit de fuite en adéquation avec la capacité dudit exutoire.

8.5. Modification ou reprise d'un projet existant

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), les calculs devront prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées projetées sur l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) aux surfaces imperméabilisées existantes, et n'entraînant pas de modifications des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées sans engendrer de modifications notables des conditions de collecte et d'évacuation des eaux) pourront conserver leur rejet existant.

CHAPITRE II - **OUVRAGES PLUVIAUX ET SOLUTIONS ALTERNATIVES PLUVIALES**

ARTICLE 9 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISE A CONDITIONS PARTICULIERES

Sur le territoire de la commune de Villard-Bonnot, la gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration doit être privilégiée (hors zone de glissement de terrain). Dans ce cas, les eaux pluviales sont gérées à la parcelle, sans raccordement au réseau public.

Néanmoins, lorsque la gestion des eaux pluviales à la parcelle n'est pas possible (zone de glissement de terrain, perméabilité du sol nulle, configuration du tènement, …), et qu'il existe un réseau public de collecte des eaux pluviales ou tout autre exutoire naturel en bordure du tènement à aménager, le pétitionnaire peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux de ruissellement sur ces derniers auprès des autorités compétentes. Cette demande devra être accompagnée d'une étude géotechnique justifiant de l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit obligatoirement mettre en place, à ses frais, un volume de rétention/restitution dont seul le débit de fuite est dirigé vers le réseau public (ou milieu récepteur).

Pour agir sur le ruissellement et ainsi limiter les volumes de rétention à mettre en place, la collectivité encourage fortement le pétitionnaire à limiter l'imperméabilisation de son tènement au moyen de solutions alternatives (surfaces végétalisés, matériaux poreux, …).

Il est rappelé ici que :

- tout système de gestion des eaux pluviales doit rester accessible,
- il ne faut pas couvrir le système d'un revêtement étanche.

Pour toute demande de raccordement des eaux pluviales sur le réseau public (ou vers le milieu récepteur) ou lorsque les eaux pluviales seront gérées sur la parcelle par infiltration, le pétitionnaire devra fournir aux gestionnaires le descriptif de son installation, les éléments de dimensionnement ainsi qu'un plan précis coté des ouvrages et équipements projetés.

9.1. Zone soumise à un risque de glissement de terrain

L'infiltration est interdite pour tout nouveau projet sur les zones soumises à un risque de glissement de terrain. Les prescriptions spéciales indiquées dans le règlement du zonage des risques devront être appliquées sur les zones concernées.

9.2. Zone soumise à un risque torrentiel

Les prescriptions spéciales en lien avec la gestion des eaux pluviales, indiquées dans le règlement du zonage des risques devront être appliquées sur les zones concernées.

9.3. Concernant les fossés

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé, se référer aux prescriptions détaillées dans le règlement du PLU.

9.4. Concernant les zones humides

Les occupations et utilisations du sol néfastes au caractère et à l'équilibre des zones humides, en particulier les constructions, les mises en culture ou en boisement ainsi que les interventions de toute nature contribuant à l'assèchement (drainage, remblaiement sauf ceux liés à la gestion écologique justifiée), sont autorisées à condition de compenser la zone impactée à proximité de la zone détruite.

ARTICLE 10 - EQUIPEMENTS SITUES EN AMONT DU REJET

L'aménagement devra comporter :

- Un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, …),
- Un ou plusieurs ouvrages de rétention/infiltration, dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière,
- Un dispositif d'évacuation par déversement dans les fossés ou réseaux pluviaux, infiltration, ou épandage sur la parcelle ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet (voir ARTICLE 11 -).

La conception de ces dispositifs est du ressort du maître d'ouvrage, qui sera tenu à une obligation de résultats, et sera responsable du fonctionnement des ouvrages.

10.1. Conception des ouvrages

10.1.1 Conception des ouvrages de collecte

Les ouvrages de collecte (avaloirs, collecteurs enterrés ou à ciel ouvert, etc. …) devront être dimensionnés et posés dans le respect des prescriptions techniques applicables aux travaux d'assainissement sur le territoire communal.

Le réseau principal sera implanté dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies, pistes cyclable, …) pour faciliter son entretien et ses réparations.

10.1.2 Conception des solutions alternatives pluviales :

Les techniques basées sur l'infiltration sont à favoriser lorsque les conditions hydrogéologiques locales le permettent. Les contraintes géologiques étant importantes, des études de sols à la parcelle devront être réalisés pour tout nouveau projet afin de permettre de valider la mise en œuvre de ces solutions alternatives (infiltration).

Les ouvrages créés dans le cadre de permis de lotir devront être calculés en tenant compte de la voirie et des surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

La commune, lors de l'instruction du dossier d'exécution (voir ARTICLE 16 - et ARTICLE 17 -), impose :

- un volume de stockage, calculé par la méthode des pluies avec les coefficients de Montana locaux (Station Le Versoud),
- un débit de fuite et un ouvrage de régulation correspondant (cf. paragraphe CHAPITRE I -8.3),
- des dispositions permettant la visite et le contrôle des ouvrages, lors des opérations de

certification de leur conformité, puis en phase d'exploitation courante (ce point étant particulièrement sensible pour les ouvrages enterrés).

10.2. Types d'équipements

Pour tout équipement ne relevant d'aucune des listes citées ci-dessous, le maître d'ouvrage devra solliciter une autorisation dérogatoire et justifier de l'adéquation de l'équipement projeté aux impératifs quantitatifs et qualitatifs de rejet et prendre contact avec la commune.

A titre d'information, les solutions alternatives suivantes sont admises (la liste n'est pas exhaustive) :

- à l'échelle de la construction : toitures terrasses,
- à l'échelle de la parcelle : bassins à ciel ouvert ou enterrés, noues, puits d'infiltration,
- au niveau des voiries : chaussées à structure réservoir, extensions latérales de la voirie (fossés, noues),
- à l'échelle d'un lotissement :
    - bassins à ciel ouvert ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou
    - infiltration dans le sol (bassin d'infiltration),

Les solutions retenues en matière de collecte, rétention, infiltration et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager.

10.3. Règles de conception des collecteurs et ouvrages alternatifs pluviaux

Les solutions proposées par le concepteur seront présentées à la commune pour accord de principe en phase d'étude du projet.

La solution « bassin de rétention » est la plus classique. D'autres solutions ou techniques alternatives pourront être proposées par le pétitionnaire.

Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage.

Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.

La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs, …), et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.

Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé.

Les dispositifs de régulation des débits des bassins seront validés par la commune. Ils seront susceptibles d'être modifiés ultérieurement sur demande justifiée du service gestionnaire, ces modifications étant à la charge du propriétaire. Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices, afin de limiter les risques d'obstruction.

Sauf cas particuliers soumis à validation de la commune, il ne devra pas être aménagé de by-pass sur les bassins de rétention.

Les ouvrages seront équipés d'une surverse de sécurité, fonctionnant uniquement après remplissage total du volume utile par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage maîtrisé diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.

Les bassins implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries.

Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes des bassins d'arrosage ou de réutilisation.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès aux ouvrages.

Le fonctionnement hydraulique des ouvrages de rétention/restitution est assuré par :

- La réception des eaux pluviales et leur introduction dans les ouvrages, par un réseau de conduites ou fossés.
- Le stockage temporaire des eaux ainsi recueillies, qui peut avoir une double fonction :

	Fonction OBLIGATOIRE	Fonction facultative (sous réserve d'un surdimensionnement)
Principe de fonctionnement	Volume de rétention	Volume de récupération
	Retenir les eaux pluviales dans sa partie rétention et l'évacuer vers le réseau (ou milieu récepteur) à un débit de fuite de l'ordre du l/s ; cette fonction est obligatoire.	Conserver un volume d'eau pluviale pour une utilisation personnelle ; cette fonction facultative se place dans un objectif de développement durable.
Evacuation des eaux stockées	Elle s'effectue par un ouvrage de fuite en direction du réseau pluvial ou vers le milieu récepteur.	Elle s'effectue généralement par un pompage pour arrosage ou process.

Plan de principe de gestion des eaux pluviales par ouvrage de rétention/restitution

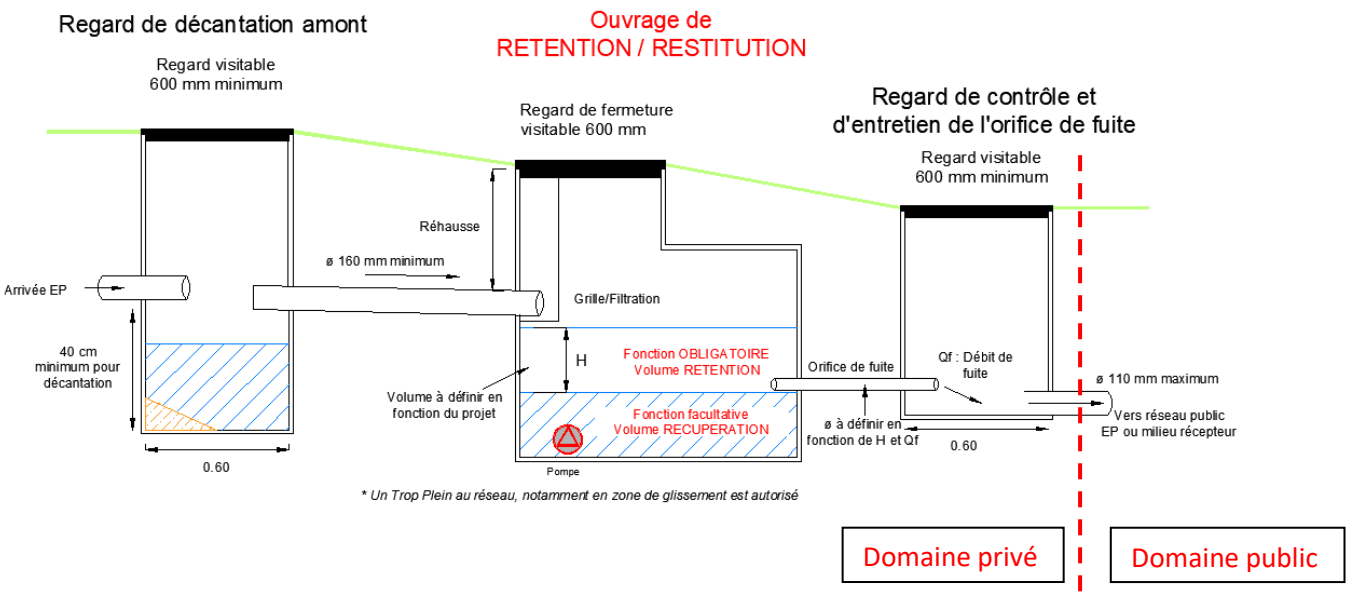

Figure 1 : Exemple de dispositif de stockage/restitution

Attention, le propriétaire devra prendre les dispositions et précautions nécessaires pour éviter la prolifération des moustiques liées aux eaux stagnantes.

10.4. Dimensionnement d'un ouvrage de rétention/restitution

Pour dimensionner le système de rétention des eaux pluviales, plusieurs paramètres sont à considérer.

10.4.1 Surface active (Sa)

La surface active d'une parcelle dépend de la taille de la parcelle et de son coefficient de ruissellement. Le coefficient de ruissellement varie selon le type de la surface raccordée ; il est donné dans le tableau suivant :

Type de surface	Coefficient de ruissellement	Surface correspondante (S)	Surface active (Sa)
Toiture traditionnelle : tuiles, bac acier…	1,00 x	=	
Toiture terrasse végétalisée	0,70 x	=	
Toiture terrasse gravillonnée	0,80 x	=	
Surface minéralisée : béton désactivé, …	0,90 x	=	
Pavage	0,70 x	=	
Gravier	0,50 x	=	
Surface en enrobé	0,90 x	=	
Stationnement dalle végétalisée	0,15 x	=	

Surface végétalisée	0,05 x	=	
TOTAL		S = ... m² = surface tènement	Sa = ... m²

10.4.2 Volume de rétention

Le volume de rétention à mettre en place est fonction du débit entrant (calculé grâce à la surface active et la période de retour) et du débit sortant de l'ouvrage (débit de fuite équivalent au débit de retour annuel, du naturel ou avant aménagement). Son rôle est d'écrêté l'hydrogramme de ruissellement avant l'exutoire. Ainsi, il correspond à la différence maximale au cours du temps entre le volume entrant cumulé et le volume sortant cumulé.

IMPORTANT

En application des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement et suivant, tout aménagement correspondant à un bassin versant intercepté d'une superficie supérieure à 1 ha fera l'objet d'une déclaration voire d'une autorisation à la DDT de l'Isère.

IMPORTANT

En application des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement et suivant, tout rejet dans le milieu hydraulique superficiel répertorié à l'inventaire des frayères fera l'objet d'une déclaration à la DDT de l'Isère.

10.4.3 Calibre de l'orifice de vidange

Pour un projet de construction individuel, le débit de fuite calculé est généralement faible (avec un minimum réglementaire issu du présent document fixé à 1 litre par seconde).

Le pétitionnaire pourra se référer au document du constructeur pour définir les caractéristiques techniques de l'orifice de vidange. Les données ci-dessous permettent d'indiquer les caractéristiques d'un orifice « simple ».

Le tableau suivant permet de connaître le diamètre de l'orifice de vidange en fonction de la hauteur d'eau de la cuve dans sa partie rétention (la hauteur de la partie de volume de récupération située au-dessous de cet orifice n'est pas à considérer). L'orifice doit être calibré pour la charge maximum d'eau stockée au-dessus de l'orifice.

Etant donné le risque d'obstruction élevé (diamètre orifice petit) et le fait que la cuve ne pourra pas être équipée d'un trop-plein, une attention particulière sera portée :

- à la conception des protections contre l'obstruction (décantation et dégrillage),
- à la surveillance (ouvrages facilement accessibles et visitables),

- à l'entretien régulier des ouvrages (nettoyage trimestriel).

Lors de l'instruction du permis de construire, le service public des eaux pluviales sera très vigilant à la conception des ouvrages afin que leur fiabilité soit garantie : il invite le pétitionnaire à tenir à jour un carnet d'exploitation.

Hauteur d'eau (m) H	Débit de fuite (l/s) pour une canalisation en PVC		
	PVC32 Ø extérieur 32mm	PVC40 Ø extérieur 40mm	PVC50 Ø extérieur 50mm
	diamètre intérieur = 26 mm	diamètre intérieur = 34 mm	diamètre intérieur = 44 mm
0.00	0.0	0.0	0.0
0.10	0.4	0.8	1.3
0.25	0.7	1.2	2.0
0.30	0.8	1.3	2.2
0.40	0.9	1.5	2.6
0.50	1.0	1.7	2.9
0.60	1.1	1.9	3.1
0.70	1.2	2.0	3.4
0.80	1.3	2.2	3.6
0.90	1.3	2.3	3.8
1.00	1.4	2.4	4.0
1.10	1.5	2.5	4.2
1.20	1.5	2.6	4.4
1.30	1.6	2.8	4.6
1.40	1.7	2.9	4.8
1.50	1.7	3.0	4.9
1.60	1.8	3.1	5.1
1.70	1.8	3.1	5.3
1.80	1.9	3.2	5.4
1.90	1.9	3.3	5.6
2.00	2.0	3.4	5.7

ARTICLE 11 - DEVERSEMENT – RACCORDEMENT

Cf. Annexe 2. Environnement règlementaire

11.1. En l'absence d'exutoire

En l'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière. Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site. Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs. En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec le gestionnaire du réseau (possibilité de rejet sur la voie publique sous conditions).

<u>Pour les maisons individuelles dont la surface imperméabilisée est inférieure à 150 m² :</u>

En zone d'assainissement autonome : les études de sols exigées pour l'étude de la filière d'assainissement autonome, seront utilisées pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales.

En zone d'assainissement collectif : le pétitionnaire est exempté d'étude de sols spécifique, il pourra s'appuyer sur la carte d'aptitude de la commune, mais devra proposer un dispositif d'infiltration présentant des garanties de bon fonctionnement à long terme.

Pour les autres constructions : Le pétitionnaire fera réaliser une étude hydrogéologique, qui définira les modalités de conservation et d'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière. Il donnera les caractéristiques des dispositifs de rétention (comprenant leurs débits de fuite) et/ou du système drainant destiné à absorber les eaux.

11.2. En présence d'un exutoire privé

S'il n'est pas propriétaire du fossé ou réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé (attestation notariée à fournir au service gestionnaire lors de la demande de raccordement).

Lorsque le fossé ou le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public), les caractéristiques du raccordement seront validées par la commune. Elles devront en particulier respecter les règles générales énoncées dans les articles ARTICLE 12 - ARTICLE 14 - pour les branchements.

Les eaux pluviales rejetées devront répondre qualitativement et quantitativement au présent règlement.

11.3. En présence d'un exutoire public

La solution par infiltration reste la solution privilégiée.

Le pétitionnaire pourra choisir de ne pas se raccorder au réseau public (fossé ou réseau) ou au caniveau. Il devra pour cela se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence d'exutoire (article 11.1 ci-dessus).

Les ouvrages de déversement des eaux devront être construits de manière à permettre un écoulement conforme au débit imposé par le présent règlement.

Le raccordement à un caniveau ne pourra être autorisé qu'en trop plein, avec un débit de deux litres par seconde sans énergie et sans rejet en dehors de la zone du caniveau.

Le rejet se fera dans des regards de branchement pour les réseaux enterrés et les fossés.

Le raccordement direct au collecteur est interdit.

Le raccordement gravitaire d'une surface collectée dont l'altimétrie est inférieure à celle du tampon du regard de branchement sur le collecteur public est interdit. Un moyen de protection contre une possible mise en charge des collecteurs publics devra être mis en œuvre. L'entretien de cet ouvrage reste à la charge exclusive du pétitionnaire.

ARTICLE 12 - DEFINITION DU BRANCHEMENT ET MODALITES DE REALISATION

Le branchement comprend :

Une partie publique située sur le domaine public, avec 3 configurations principales :

- Raccordement sur un réseau enterré : il comprend le regard de branchement directement accessible par le domaine public, la canalisation permettant l'évacuation du débit de rejet jusqu'au regard sur le collecteur public.

Les travaux, quels qu'ils soient, seront réalisés au frais du pétitionnaire par une entreprise mandatée par la commune. La demande devra être formulée auprès du service au moins 1 mois avant réalisation. La partie publique du branchement sera incorporée ultérieurement au réseau public. Le service ne s'engage pas sur l'emplacement précis du collecteur public. La recherche des réseaux enterrés, lorsqu'ils sont mal identifiés, est à la charge du pétitionnaire.

- Raccordement sur un fossé à ciel ouvert : il comprend l'aménagement des talus et du fond du fossé (maçonnerie, enrochement, …) sur un mètre minimum afin d'éviter toute érosion.

Les travaux seront réalisés par une entreprise de travaux publics ou de VRD disposant des qualifications requises selon les schémas joints en annexe 6 – Schémas de principe de branchement sur un fossé.

- Raccordement sur un caniveau : il comprend le regard en limite privative accessible du domaine public, la canalisation sous trottoir jusqu'à la gargouille dans la bordure du caniveau.

Les travaux seront réalisés par une entreprise disposant des qualifications requises selon le règlement de voirie de la commune et après obtention des autorisations nécessaires auprès des services compétents.

Nota :

- Les travaux seront réalisés aux frais du propriétaire après validation du dossier d'exécution.

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement et d'y apporter des modifications.

Une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique (regard de branchement ou de façade).

Les travaux sont réalisés par le propriétaire, à ses frais, par l'entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix.

ARTICLE 13 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS PARTIE PUBLIQUE

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement et d'y apporter des modifications.

13.1. Cas d'un raccordement sur un réseau enterré

Le branchement comportera :

- Un regard de branchement,
- Une canalisation de branchement,
- Un regard de visite (raccordement à un collecteur enterré).

13.1.1 Regard de branchement : Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement de réseaux de concessionnaires en place, aux frais du pétitionnaire, pour réaliser ce regard. Il s'agit du regard permettant de faire la démarcation entre le domaine public et le domaine privé. Il sera obturé après réalisation par la commune jusqu'à obtention de la conformité valant « autorisation de déversement ordinaire » (voir ARTICLE 24 -). Les caractéristiques techniques du regard sont telles que :

- Branchement « standard » : branchement d'un immeuble ou d'une opération immobilière.
    - Collecteur Ø 400 mm (minimum),
    - Regard de façade Ø 1000 mm avec tampon fonte de classe 400 KN.

- Branchement « individuel » : branchement d'une maison individuelle.
    - Collecteur PVC Ø 200 mm,
    - Regard de façade Ø 315 PVC avec tampon fonte de classe 400KN sous voirie ou 250KN sous trottoir.

13.1.2 La canalisation de branchement : Cette canalisation assure l'évacuation des eaux provenant du domaine privé. Son diamètre est déterminé par le débit de fuite du dispositif de rétention, auquel peut s'ajouter dans certains cas, un débit de surverse pour les pluies de périodes de retour supérieures à celles admises par ces ouvrages.

- le diamètre de la canalisation de branchement sera inférieur ou égal à celui du collecteur public,
- le diamètre de la canalisation de branchement ne sera pas inférieur à 400 mm, excepté pour les habitations individuelles avec un diamètre autorisé de 200 mm,
- le branchement sera étanche, constitué de tuyaux en béton armé classe 135A minimum, ou autres matériaux agréés par le gestionnaire du réseau.

13.1.3 Regard de visite : Les branchements borgnes sont proscrits. Les raccordements seront réalisés sur les collecteurs, en aucun cas sur des grilles ou avaloirs. Sauf impossibilité technique, le dispositif de raccordement sur la canalisation publique existante, comportera un regard de visite préfabriqué normé ou agréé par la commune, de dimension intérieure ø1000 mm, étanche. Le tampon sera d'un modèle agréé par le service : 400KN, articulé, trafic intense. Si le raccordement est réalisé dans un regard existant, ce dernier sera remis en état. Le percement sera réalisé par carottage, le tuyau emboîté sur un joint et la cunette sera réagréée si nécessaire.

13.2. Cas d'un raccordement sur un fossé

Le raccordement à un fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente. Afin d'éviter toute érosion, dégradation ou affouillement, il comprend l'aménagement des talus et du fond du fossé (maçonnerie, enrochement, etc.) sur un mètre minimum. Suivant les cas, le service gestionnaire se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du fossé récepteur.

13.3. Cas d'un rejet au caniveau

Les caractéristiques techniques de ces rejets ne sont données qu'à titre indicatif.

Les gargouilles étant des ouvrages constitutifs de voirie, ils sont soumis à approbation des services techniques gestionnaires de la voirie. Les canalisations ou gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations en acier de diamètre Ø100 mm minimum. La sortie se fera dans la bordure du caniveau au moyen d'une gargouille. Sauf avis contraire du gestionnaire, un regard en pied de façade devra être prévu pour faciliter son entretien.

ARTICLE 14 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS PARTIE PRIVEE

Réseau pluvial intérieur : Il sera étanche et conçu de manière à éviter toute eau stagnante. Il est recommandé d'établir des regards de visite à tous les changements de pente et de direction de canalisation pour faciliter l'entretien ultérieur du réseau.

Regard intérieur de curage : Ce regard pourra être demandé par la commune dans certaines configurations de réseaux (linéaires importants, …), pour permettre une intervention dans les parties privées mais également l'entretien des parties publiques. Ses caractéristiques techniques seront identiques à celles du regard de visite décrites dans l'ARTICLE 13 - .

Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux : Les dispositifs d'évacuation susceptibles de subir le reflux des eaux provenant des réseaux publics en période de fortes précipitations, ou implantés en zone inondable, devront être munis d'un dispositif anti-refoulement. Les tampons devront être verrouillés et les canalisations devront être étanches, et résister à la pression en cas de mises en charge. Le propriétaire est responsable du choix, de l'entretien et du bon fonctionnement du dispositif.

Descentes des gouttières : Les eaux de toiture devront être évacuées au niveau des chaussées, de manière à ne pas créer de gênes ou de risques.

ARTICLE 15 - CAS PARTICULIER DES EAUX NON DOMESTIQUES ADMISIBLES AUX RESEAUX DES EAUX PLUVIALES

15.1. Définition

Sont classées dans les eaux non domestiques admissibles aux réseaux des eaux pluviales, les eaux décrites à l'ARTICLE 6 - . Leurs caractéristiques quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions ou autorisations spéciales de déversement délivrées par la commune à l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

15.2. Conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques

Dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec le réseau concerné et sous réserves des conditions d'admissibilités définies ci-après : (Les valeurs s'appliquent à des mesures, prélèvements ou analyses moyens sur 24 heures).

Les eaux rejetées, hors conventions particulières, (par exemple les eaux d'origine industrielle, commerciale, artisanale ou hospitalière admissible au réseau des eaux pluviales) respecteront les critères suivants :

- 6 < pH < 8
- T° < 30° C
- DBO5 < 35 mg/l d'O2
- DCO < 90 mg / l d'O2
- MES < 30 mg / l
- Azote global < 10 mg / l en NGL
- Détergents anioniques < 0,5 mg / l
- Phosphore total < 5 mg / l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg / l

Les eaux pluviales déversées doivent présenter une qualité conforme aux caractéristiques définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée en vigueur et par le Schémas Directeurs de Gestion des Eaux en vigueur.

Le rejet pourra donc être soumis à des règles plus restrictives, si le bassin versant que constitue le réseau public d'eau pluvial se rejette dans un milieu naturel.

Dans ce cas, les prescriptions de la Police des Eaux exercée par les Services de l'Etat ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation seront applicables.

Toutes les eaux ne présentant pas ces caractéristiques ne pourront être acceptées au réseau des eaux pluviales. Si un déversement au réseau des eaux usées est envisagé, celui-ci devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale et d'un accord du gestionnaire du réseau d'eaux usées.

15.3. Condition particulières d'admissibilité des eaux de piscine

Seules les eaux de vidange des piscines privées peuvent être rejetées au réseau d'eaux pluviales. Elles devront respecter les valeurs fixées aux CHAPITRE I -ARTICLE 7 - ARTICLE 7 - et ARTICLE 8 - . S'il n'existe pas de réseau d'eaux pluviales au droit de la propriété concernée, le pétitionnaire devra obtenir une dérogation de raccordement au réseau des eaux usées.

Avant rejet des eaux de vidanges dans le réseau d'eaux pluviales, le traitement au chlore devra avoir été arrêté 15 jours au préalable. Tous les traitements devront être passivé avant rejet

Toute évacuation dans la nature d'eaux usées venant d'une piscine pourra être sanctionnée. Il est recommandé de vidanger sa piscine en temps sec et non en temps de pluie pour éviter une surcharge des réseaux.

ARTICLE 16 - COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE GESTION DES EAUX PLUVIALES – DOSSIER D'EXECUTION

16.1. Nouveau branchement

Tout nouveau branchement sur le domaine public fait l'objet d'une demande auprès de la commune. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement. Les travaux pourront être engagés après validation du dossier d'exécution.

16.2. Dossier d'exécution -Pièces à fournir

16.2.1 La demande est établie en deux exemplaires.

16.2.2 Cas général : Le dossier d'exécution comprend :

- dans le cas d'une gestion des eaux de pluie et de ruissellement par infiltration :
    - 2 exemplaires du plan de masse V.R.D. de l'opération coté (côtes du terrain naturel : T.N., cotes fil d'eau des canalisations et ouvrages : F.E., diamètre des canalisations, nature des matériaux, …),
    - le cas échéant, les demandes de renseignement (D.R.) réalisées auprès des différents concessionnaires afin de vérifier la faisabilité du branchement (gaz, télécommunication, électricité, eau potable, …).
    - Le dossier d'implantation des ouvrages d'infiltration comprenant une attestation du propriétaire s'engageant à dimensionner et à réaliser ses ouvrages d'infiltration en suivant la norme NF-EN-752.2.
    - Une attestation d'engagement de surveillance et d'entretien des ouvrages.

- dans le cas d'une gestion des eaux de pluie et de ruissellement par rétention : rejet des eaux à débit limité,
    - l'ensemble des pièces citées ci-dessus,
    - l'étude géotechnique justifiant de l'impossibilité d'infiltrer
    - la note de calcul ayant permis le dimensionnement du ou des ouvrages alternatifs pluviaux
    - la note de calcul ayant permis le dimensionnement de l'ouvrage de régulation,
    - l'imprimé type de demande de branchement dûment rempli,
    - 1 plan en coupe de l'ouvrage de régulation coté,

Nota : En l'absence d'exutoire pluvial, l'imprimé type de branchement ainsi que les D.R. ne sont pas à fournir.

L'imprimé type de demande de branchement est annexé au présent règlement : *Cf. Annexe 4 : Demande de raccordement au réseau pluvial*

16.2.3 Dossier de lotissement :

- l'ensemble des pièces citées ci-dessus,
- un profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur le collecteur public en cas de raccordement au réseau

- la notice qui précise la charge de l'entretien et du suivi des installations, par le propriétaire ou un groupement de propriétaires.

16.2.4 Dossier soumis à déclaration ou autorisation loi sur l'eau :

Pour les projets soumis à déclaration ou à autorisation (au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement), la notice d'incidence à soumettre aux services de la Préfecture, devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en œuvre.

ARTICLE 17 - INSTRUCTION

17.1. Délais d'instruction

17.1.1 La commune devra répondre aux demandes de raccordement dans un délai maximal d'un mois après enregistrement d'un dossier de demande conforme aux prescriptions ci-dessus.

Nota : Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestionnaire est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

17.1.2 Le silence de la commune au terme de ce délai vaut rejet.

17.2. Cas de refus

La demande de raccordement pourra être refusée :

- si le réseau interne à l'opération n'est pas conforme aux prescriptions de la commune,
- si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

17.3. Recours

Si le pétitionnaire n'est pas satisfait de la décision de la commune, il dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet explicite ou de l'intervention de décision implicite de rejet décrite au point 17.2 pour saisir la commune d'un recours gracieux. Passé ce délai, la décision de rejet sera définitive et ne sera plus susceptible de recours.

CHAPITRE III - **GESTION DES COLLECTEURS ET OUVRAGES PLUVIAUX**

ARTICLE 18 - GESTION DES ECOULEMENTS SUPERFICIELS

18.1. Règles générales d'aménagement

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- Conservation des cheminements naturels,
- Ralentissement des vitesses d'écoulement,
- Maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- Réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible,
- Augmentation de la rugosité des parois,
- Profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

18.2. Entretien et aménagement des fossés

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L215-14 du Code de l'Environnement). Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés. Leur évacuation devra se conformer à la législation en vigueur. Cependant, afin de garantir le bon écoulement des eaux, une cohérence doit être respectée quant à leur curage ou leur reprofilage. Cette mission pourra etre assurée par la commune.

18.3. Maintien des fossés à ciel ouvert

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, programme d'urbanisation communal, etc.), la couverture et le busage des fossés est interdit, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage. Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits. L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

18.4. Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

18.5. Respect des sections d'écoulement des collecteurs

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux. Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

18.6. Gestion des écoulements pluviaux sur les voiries

La voirie publique participe à l'écoulement libre des eaux pluviales avant que celles-ci ne soient collectées par des grilles et/ou bouches d'égout vers le réseau. Afin d'éviter les inondations des habitations jouxtant les voiries, les seuils d'entrée de ces habitations devront être au minimum, au même niveau altimétrique que la bordure haute du caniveau.

Les propriétaires doivent prendre les dispositions, au niveau de leurs accès, pour :

- se prémunir du ruissellement pouvant transiter par la voirie
- que les accès créés ne renvoient pas leurs eaux de ruissellement sur la voirie.

ARTICLE 19 - SERVITUDES

19.1. Cas d'un fossé :

Lorsqu'un fossé est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- De conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval,
- De conserver un espace nécessaire au passage des engins d'entretien.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée par un fossé, les constructions nouvelles (bâtiment, clôture, etc.) devront se faire en retrait du fossé, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait devront être conformes aux prescriptions du règlement du PLU.

19.2. Cas d'un collecteur :

Lorsqu'un collecteur pluvial est impacté par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- De conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation,
- De ne pas endommager ou fragiliser le collecteur.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un collecteur pluvial, les constructions nouvelles devront se faire en retrait.

La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait est de 2 mètres de part et d'autre de l'axe du collecteur. Cette bande de terrain devra avoir, à minima, les caractéristiques d'un chemin carrossable. La commune pourra demander une structure de voirie supportant 10 tonnes par essieux en fonction de l'état et du fonctionnement du collecteur.

Nota : Selon l'état du collecteur ainsi que de l'implantation du projet d'urbanisme, des dispositions particulières (déviation du réseau, prescriptions sur la construction du bâtiment, …) pourront être étudiées au cas par cas, en concertation avec la commune.

19.3. Projets interférant avec des collecteurs pluviaux

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la collectivité. Une étude justifiant la pérennité et les possibilités d'exploitation du ou des ouvrages pluviaux permettra la mise en œuvre de dispositions particulières, validées par la commune, dès la conception. Le cas échéant, la déviation du ou des ouvrages pluviaux sera réalisée par la commune au frais du demandeur.

ARTICLE 20 - ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT

20.1. Collecteurs et ouvrages publics

La surveillance, l'entretien, et les réparations des collecteurs et ouvrages publics sont à la charge du service gestionnaire. Si les interventions sur les ouvrages publics sont engendrées par une mauvaise utilisation d'un usager, les dépenses, de tous ordres, occasionnées seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

20.2. Partie publique du branchement

La surveillance, l'entretien, et les réparations des branchements, accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service gestionnaire. La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge des propriétaires. Ce dernier point vise particulièrement les ouvrages, dont le curage ne pourra être réalisé par les moyens classiques.

20.3. Partie privée

Chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations, et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée jusqu'à la limite de la partie publique (regard de branchement) ou collective. Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages. Lorsque les règles ou le cahier des charges du lotissement ne sont plus maintenus, il devra être créé une nouvelle identité (association syndicale libre, …) qui définira les modalités d'entretien et de réparation future des branchements, du réseau principal et du ou des ouvrages alternatifs pluviaux. La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété, sera fixée par le règlement de copropriété.

ARTICLE 21 - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

21.1. Lutte contre la pollution des eaux pluviales

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à huiles et hydrocarbures, débourbeurs, etc. Ces mesures s'appliquent notamment à certaines aires industrielles, aux dépôts d'hydrocarbures, aux eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings. Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Départemental, Etat, commune, Privés) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger. L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

21.2. Protection de l'environnement aquatique

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu. Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges. La suppression d'arbres et arbustes rivulaires devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées. Le recours à des désherbants pour l'entretien des fossés, devra être interdit.

CHAPITRE IV - **TRAVAUX : SUIVI ET CONTROLES AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE**

ARTICLE 22 - REALISATION D'UN BRANCHEMENT

Les travaux seront réalisés aux frais du pétitionnaire après validation du dossier d'exécution (voir ARTICLE 16 - et ARTICLE 17 -). Le branchement sera obturé jusqu'à obtention de la conformité des travaux (voir point 23.2).

ARTICLE 23 - SUIVI DES TRAVAUX – AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, la commune devra être informée par le pétitionnaire **au moins 1 mois avant la date prévisible du début des travaux**.

A défaut d'information préalable, l'autorisation de raccordement pourra être refusée.

23.1. Suivi du chantier

En adéquation avec l'article L1331.11 du Code de la Santé Publique, le service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à contrôler la qualité des matériaux utilisés, et le mode d'exécution des réseaux publics et privés. L'agent du service gestionnaire pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

23.2. Suivi d'exécution – Autorisation de déversement ordinaire

La demande d'autorisation de déversement ordinaire devra être adressée par le pétitionnaire **au moins 1 mois avant la date prévisible de fin des travaux**.

L'aménageur communiquera à la demande du service gestionnaire, les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs et le rapport de l'inspection vidéo permettant de vérifier l'état intérieur du collecteur.

En l'absence d'éléments fournis par l'aménageur, un contrôle d'exécution pourra être effectué par le service gestionnaire, par inspection télévisée ou par tout autre moyen adapté, aux frais des aménageurs ou des copropriétaires.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les copropriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages.

L'autorisation de déversement ordinaire ne sera définitivement accordée qu'après constat par le service gestionnaire de la conformité des ouvrages aux caractéristiques décrites dans la demande du pétitionnaire. L'imprimé type de demande d'autorisation de déversement ordinaire est annexé au présent règlement : *Cf. Annexe 5 : Demande d'autorisation de déversement ordinaire.*

ARTICLE 24 - CONTROLE EN FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES PLUVIAUX

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages, …), et des conditions d'accessibilité. Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues. Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, portes étanches, etc.

Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés. Des visites de contrôle des bassins seront effectuées par le service gestionnaire. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant. En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais. Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages.

ARTICLE 25 - CONTROLE EN FONCTIONNEMENT DES RESEAUX ET OUVRAGES PRIVES

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de prétraitement, …). L'accès à ces ouvrages devra lui être permis. En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits. Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées.

ARTICLE 26 - SANCTIONS

26.1. Raccordement non autorisé

Tout raccordement au réseau de collecte réalisé sans qu'ait été au préalable obtenue l'autorisation prévue à l'article 4.2.2 du présent règlement, sera sanctionné, au cas de dégradation des voies publiques ou de leurs dépendances, par une contravention de voirie dans les conditions prévues à l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière.
La commune pourra en outre mettre en demeure les propriétaires des raccordements non autorisés à se conformer aux obligations du présent règlement.

26.2. Rejet direct sur la voie publique

Seront également sanctionnés par des contraventions de voirie tous rejets effectués sur la voie publique de nature à nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Dans une telle hypothèse, la commune pourra mettre en demeure le propriétaire de l'immeuble à l'origine du rejet de faire cesser le déversement des eaux pluviales et/ou de réaliser les travaux de raccordement conformément aux prescriptions du présent règlement. La commune pourra également procéder d'office aux travaux indispensables, aux frais des intéressés.

26.3. Modification du rejet

Si les conditions de rejet des eaux pluviales telles que définies par le présent règlement venaient à ne plus être respectées, la commune pourra mettre en demeure le propriétaire de se conformer à ses obligations. Il pourra, au cas de mise en demeure restée inefficace, être décidé de la suspension de l'autorisation de déversement, jusqu'à ce que la mise en conformité soit constatée.

26.4. Contrôle et suivi

La commune pourra contrôler la qualité d'exécution des travaux de pose de collecteurs ou de raccordement, ainsi que leur maintien en bon état de fonctionnement. Il pourra également contrôler la qualité des eaux versées dans le réseau.

ARTICLE 27 - INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

1. Intérêt général : collecteur susceptible de desservir d'autres propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public.
2. Etat général : un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé. Pour se faire, les éléments suivants seront demandés :
   - Plan de récolement au format informatique DWG référencé en CC45 (Conique conforme 45) et calé en N.G.F.,
   - Un compte rendu d'inspection caméra,
   - Une réception de surface.

Le cas échéant, ce diagnostic préalable permettra à la commune de se prononcer sur le minimum des travaux à exécuter avant intégration au domaine public. Ces travaux seront à la charge du demandeur.

3. Emprise foncière des canalisations et ouvrages devra être suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur. L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié.

La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé au domaine public, et de demander sa mise en conformité.

CHAPITRE V - **DISPOSITION D'APPLICATION**

ARTICLE 28 - AGENTS ASSERMENTES, SANCTIONS ET POURSUITES PENALES

Les agents communaux ont accès à la propriété afin d'assurer leur mission (Article L1331.11 du Code de la Santé Publique) et de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire les contrôles, les prélèvements, l'information de l'usager, et à dresser les procès-verbaux si nécessaires. Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Elles sont sanctionnables par des amendes de 3ème classe (0 à 450 €). En vertu de l'article L.1312-2 du Code de la Santé Publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargé de la santé ou des collectivités territoriales tel que mentionné à l'article L. 1312-1, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

ARTICLE 29 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Si l'un des agents communaux constate qu'un usager du service ne respecte pas les conditions de fonctionnement du service, telles qu'elles résultent du présent règlement et des textes en vigueur, une sanction d'exclusion du service pourra être infligée par le Maire, ou l'un de ses adjoints.

Ce type de sanction sera encouru, notamment, en cas de :

- Raccordement sans autorisation,
- Rejets non conformes, en quantité ou en qualité, aux informations figurant dans le dossier de demande d'autorisation de raccordement ou au présent règlement,

La sanction pourra être infligée à tout moment, et quel que soit la cause de l'irrégularité constatée, la force majeure et le fait du tiers n'étant pas opposable à la commune.

La sanction se traduira par l'obligation de mettre un terme aux rejets dès notification de la décision, la commune étant en droit d'interdire physiquement les rejets, en obturant la partie publique du raccordement au réseau.

Sauf urgence, tenant notamment à la nature ou à la quantité des rejets, aucune sanction ne pourra intervenir sans être précédée d'une demande d'explication assortie le cas échéant d'une mise en demeure de faire cesser les rejets restés en tout ou partie inefficace.

Cette demande d'explication sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux usagers, quelle qu'en soit la forme juridique, et notamment qu'ils soient constructeurs, propriétaires, copropriété (syndic), association syndicale ou association foncière urbaine. La mise en demeure accordera en principe un délai de quinze jours.

ARTICLE 30 - VOIES DE RECOURS

Lorsqu'un différend existe entre l'usager et les services gestionnaires, l'usager pourra adresser un recours gracieux (le recours est à adresser en recommandé avec accusé de réception) au Maire. Sans retour de sa part dans les quatre mois qui suivent, l'usager peut déposer un recours contentieux auprès du tribunal compétent.

ARTICLE 31 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnés seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages : désinfection des réseaux publics souillés, réparations diverses, etc. Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé. Pour l'établissement des frais, les services gestionnaires concernés pourront utiliser comme base de facturation, les montants définis dans les bordereaux de prix des marchés publics, conclus entre la commune et des entreprises spécialisées pour des prestations ou travaux de même nature.

ARTICLE 32 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

ARTICLE 33 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le gestionnaire. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 34 - CLAUSES D'EXECUTION

Monsieur le Maire est chargé en tant que de besoin, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXES

ANNEXE 1 -ORIENTATION DU SERVICE :

L'urbanisation galopante, accompagnée de l'important développement économique et industriel, induit des préoccupations nouvelles, méconnues, mais toujours grandissantes. La gestion des eaux de pluie et de ruissellement en fait partie dans sa globalité. Afin d'éviter la saturation des réseaux pluviaux entraînant des mises en charge et des débordements lors de pluies fréquentes, la commune s'est engagée dans une politique de prévention des risques d'inondation, déclinée suivant quatre axes :

- **la mise en place de dispositions réglementaires en matière d'urbanisme** : permettant de réduire et de maîtriser les ruissellements,
- **la prévention**, basée sur des interventions planifiées d'entretien des collecteurs et des fossés,
- **la protection**, axée sur la réalisation de travaux définis par le schéma de gestion des eaux pluviales.

1.1. Gestion des imperméabilisations nouvelles

L'objectif est de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales en aval des nouveaux aménagements. Il est donc demandé de compenser toute imperméabilisation de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales ou d'autres techniques alternatives. Les techniques alternatives complètent ou se substituent à l'assainissement classique par collecteur. Elles ont pour fonction principale de limiter les débits de pointe en aval afin d'éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés :

- par stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval (collecteurs, caniveaux, fossés, …),
- par infiltration,
- par combinaison du stockage temporaire et de l'infiltration.

Les prescriptions applicables, les règles de conception des ouvrages de rétention et les modalités d'évacuation des eaux après rétention, sont développées dans le chapitre II.

N.B : Les travaux structurants d'infrastructures routières ou ferroviaires, et les aires de stationnement, devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires.

1.2. Projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'Eau

Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau (relevant en particulier des rubriques 5.3.0. et 6.4.0.), la notice d'incidence à soumettre aux services de la Préfecture, devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en œuvre.

1.3. Zonage d'assainissement pluvial

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de la commune a fixé différents objectifs :

- la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de techniques alternatives,
- la mise en œuvre de mesures compensatoires aux problèmes d'insuffisances des réseaux existants (recours au recalibrage, mise en œuvre de bassin de rétention, …).

Cf. Zonage d'assainissement pluvial.

1.4. Etudes hydrauliques

Les bassins versants urbanisés, connaissant des problèmes importants de ruissellement (notamment le Pansu), ont fait l'objet d'études hydrauliques spécifiques.

Les projets d'urbanisme concernant des tronçons de fossés ou réseaux pluviaux visés par une étude hydraulique ou par le schéma directeur, devront prendre en compte explicitement les caractéristiques futures des ouvrages.

ANNEXE 2 -ENVIRONNEMENT LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientations réglementaires relatives aux eaux pluviales en date du 12 octobre 2011 sont rappelées ci-après.

1. Décret n°2011-815 du 6 juillet 2011-10-10

Ce décret est pris pour l'application des articles L.2333-97 à L.2333-101 du Code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction issue de la loi n° 210-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, portant sur l'engagement pour l'environnement. Cette loi a prévu la création d'un service public de gestion des eaux pluviales urbaines et instauré une taxe annuelle, facultative, pour le financer. Le décret :

- Définit le système de gestion des eaux pluviales en énumérant les ouvrages et espaces conçus à cet effet par la commune ou le groupement ;
- Fixe les obligations de l'entité compétente pour instituer la taxe ;
- Précise l'assiette de la taxe ;
- Encadre les modalités de calcul des abattements ;
- Définit les modalités pratiques de la taxe avec la mise en place par l'entité compétente d'une déclaration pré remplie à l'attention des propriétaires assujettis à la taxe ;
- Précise les modalités de contrôle qui reviennent à l'entité compétente pour instituer la taxe.

2. Code Civil

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.

Article 640 :« *Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »*
Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.

Article 641 :« *Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. »*
Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

Article 681 :« *Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.* »
Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

3. Code de l'Environnement

- **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (*Articles L.212-1 et L.212-2*): Tout aménagement touchant au domaine de l'eau doit être compatible avec le contenu du SDAGE approuvé le 20 novembre 2009 pour le bassin Rhône Méditerranée Corse, document de planification et de gestion de la ressource en eau, dont l'élaboration relève de la responsabilité de l'Etat. En matière d'eaux pluviales, les orientations visent notamment une gestion des risques de crue et d'inondation en passant par une gestion quantitative et qualitative de la ressource.

- **Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence** : L'article *L.211-7* habilite les collectivités territoriales à entreprendre « *l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la*

défense contre les inondations et contre la mer ».

- **Entretien des cours d'eau** : L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 : « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.».

- **Opérations soumises à déclaration ou à autorisation** (*Articles L.214-1 à L.214-10*): L'article *R214-1* du Code de l'Environnement précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration. Les demandes sont à adresser à Monsieur le préfet de l'Isère, Direction Départementale des Territoires.

A titre informatif, est notamment visée la rubrique suivante :

Rejets d'eaux pluviales : « *2.1.5.0 (article R214-1) : Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :*

1° supérieure ou égale à 20 ha : autorisation

2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration »

- **Installations classées pour la protection de l'environnement** : *L'article 9 de l'arrêté du 2 février 1998* prévoit les modalités de collecte, de confinement, de traitement et de rejet, des eaux de ruissellement susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution."

4. Code Général des Collectivités Territoriales

Zonage d'assainissement pluvial : Il a pour but de contrôler les ruissellements, mais également de maîtriser les coûts liés à l'assainissement pluvial collectif, conformément à *l'article L.2224-10 du CGCT*[1] *. L'article L.2224-10 du C.G.C.T*. oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

5. Code de l'Urbanisme

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future. De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire. Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau). L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

6. Code de la Santé Publique

- **Règlement sanitaire départemental de l'Isère** (*articles L.1311-1 et L.1311-2*) : il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales (*articles 29*[2] *et 42 du règlement*).

- **Règlement d'assainissement** : Toute demande de branchement au réseau public donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire d'imposer à l'usager les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le débit maximum à déverser dans le réseau, et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain tout dispositif de son choix pour limiter ou étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

7. Code de la Voirie Routière

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière[3] et étendue aux chemins ruraux par le code rural[4]

[1] *Article L.2224-10 du CGCT*[1] : « Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique : -les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. ; -les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement »

[2] *Article 29* : « les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles. Il est interdit de jeter des détritus et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages et d'y faire aucun versement, sauf dans les conditions définies à l'article 42 ci-après pour les eaux ménagères évacuées dans les descentes pluviales ».

[3] *Article R.116-2* : « Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public »

[4] *Article R.161-14* : « Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment de rejeter sur ces chemins et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique »

ANNEXE 3 -DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU

DEMANDE DE BRANCHEMENT EAUX PLUVIALES
Fiche de positionnement

☐ Habitation ☐ Immeuble d'habitation ☐ Autre: Activités à préciser……
☐ Numéro de parcelle: ……
☐ N° de permis de construire:……..

Adresse du branchement:……..
……

Je soussigné(e)……..
Demeurant au ……..
Tél:……
Propriétaire / Mandataire (1) de l'immeuble précité.

Désire que la position du regard de branchement au réseau d'eaux pluviales se trouve à ……mètres de la mitoyenneté GAUCHE (1) DROITE (1) en regardant la façade, et une profondeur de: ……. (2) (3).

Dans le cas:

- **D'une maison individuelle, joindre un plan de masse.**
- **D'une opération immobilière, joindre l'extrait du plan d'exécution validé par la commune.**

Je m'engage:

a) En cas de vente, à faire connaître au nouvel acquéreur les prescriptions de la présente demande de branchement

b) A accepter les éventuelles modifications d'emplacement et de profondeur du regard de branchement tels que prévus ci-dessus lors de la réalisation en fonction de l'encombrement du sous-sol ou d'un problème technique en domaine public.

c) A EFFECTUER LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PRIVE UNE FOIS LE REGARD DE BRANCHEMENT MIS EN PLACE.

d) A respecter les prescriptions du règlement d'eaux pluviales, en vue de l'obtention de l'attestation de fin de travaux (autorisation de déversement ordinaire) délivrée par le gestionnaire du réseau plus particulièrement en ce qui concerne la séparation des eaux pluviales et des eaux usées et les caractéristiques de ces derniers lorsqu'il y a une utilisation de l'eau autre que domestique (artisanat, commerce, industrie).

e) A payer, dès réception du (ou des) titre (s) exécutoire (s), à la Recette des Finances, suivant le montant du devis, concernant l'exécution des travaux de branchement eaux pluviales dans sa partie sous le domaine public.

Pour tous les raccordements au coût réel, le devis et la lettre d'accompagnement devront nous être retournés dûment remplis et signés, suite à quoi, un délai de deux mois peut être nécessaire pour la réalisation des travaux.

Nom et Signature du Chargé d'enquête A……, le ……

(1) Rayer la mention inutile
(2) Sous réserve de possibilités de raccordement
(3) A déterminer avec l'enquêteur

ANNEXE 4 – ATTESTATION D'ENGAGEMENT DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Je soussigné(e) …….

Demeurant à …….

Téléphone :……..

Dont ma propriété désignée ci-dessous :

Adresse de la propriété : ……

…….

Cadastrée section :……..n° de parcelle : …….

Ayant fait l'objet du permis de construire n°……délivré le : ……..

M'engage à :

(1) Dimensionner et réaliser les ouvrages de gestion des eaux pluviales de ma propriété, conformément à la Norme NF-EN-752.2 et au règlement d'eaux pluviales

(2) Entretenir les ouvrages de gestion des eaux pluviales et à veiller à leur bon fonctionnement.

Fait le ……, A ……

Signature

ANNEXE 5 -SCHEMAS DE PRINCIPE DE BRANCHEMENT SUR UN FOSSE

Cas d'un branchement collectif

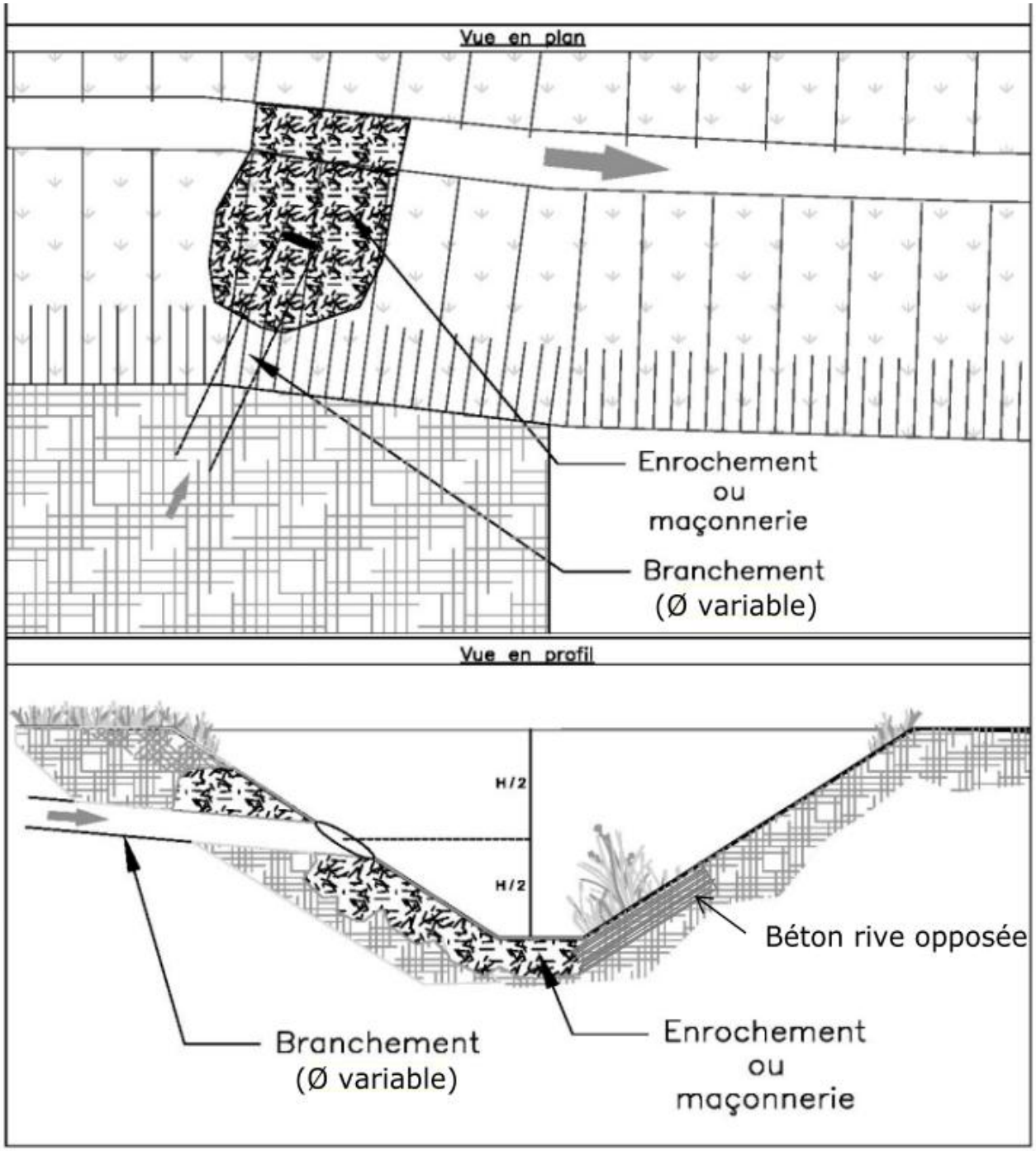

Cas d'un branchement individuel

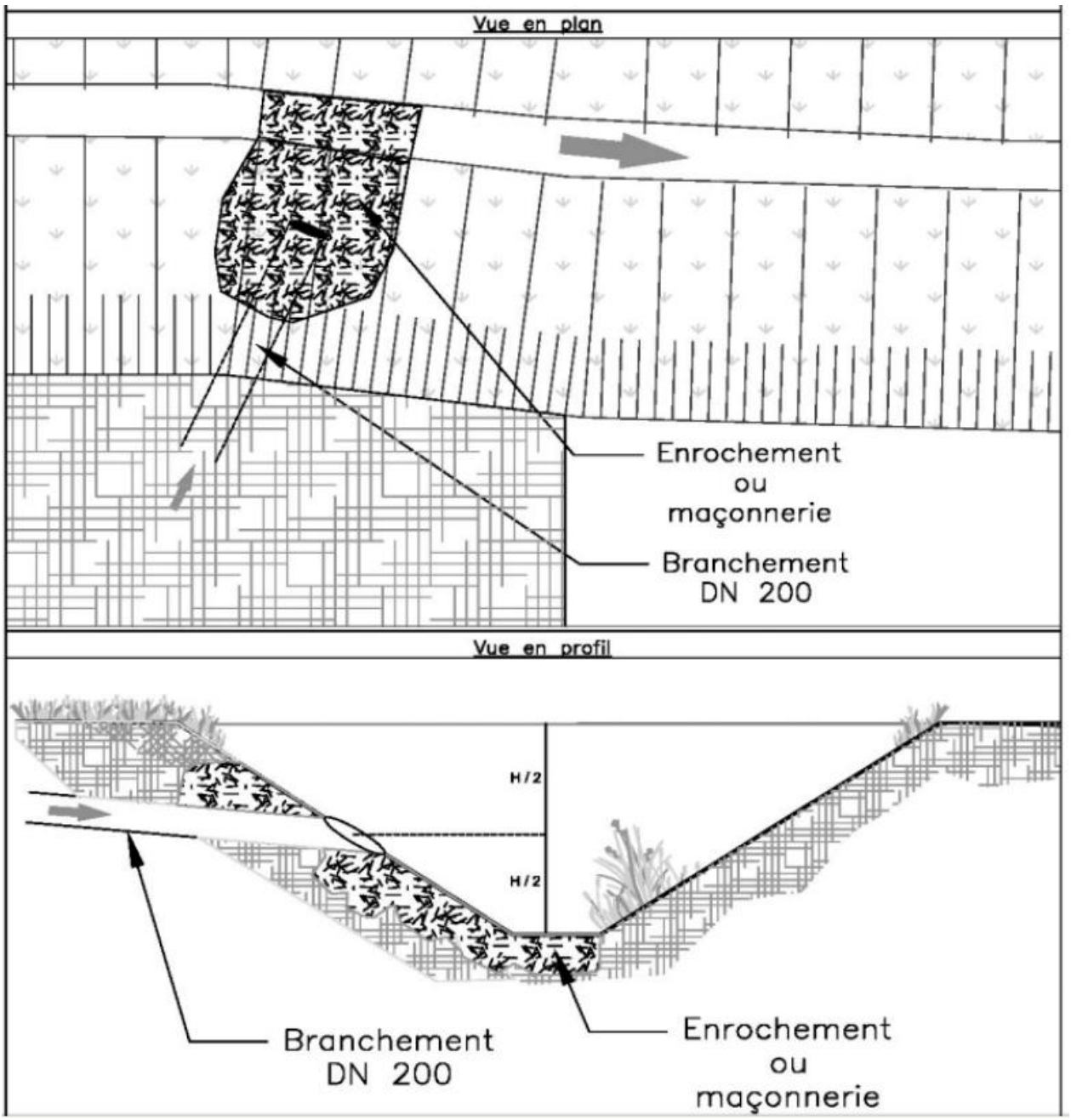

COMMUNE DE
VILLARD-BONNOT

REGLEMENT D'EAUX PLUVIALES

ETUDE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES AU 1/5000

ALP' ÉTUDES
Ingénierie et Paysage

Dossier: 340-07	MODIFICATIONS		
	Indice	Date	Objet
Plan n° : 46 917	A	24/04/2025	Modifications suite à la réunion du 17/03/2025
Date : 04/03/2025	B	14/10/2025	Modifications suite aux remarques de septembre 2025
Echelle : 1/5000	C	09/2026	Mise à jour suite aux modifications des zones U et AU suite à l'enquête publique
Dessiné par : LPE	D	-	-
Validé par : LPE	E	-	-

Fichier : 340-07 Reglement EP.dgn

Centr'Alp - Parc du Pommarin
137 rue Maynissard - 38430 MOIRANS
Tél : 04.76.35.39.58
Email: alpetudes@alpetudes.fr

Espace Connex - ZI Les Marais
60 rue du Génépi - 38300 LA MURE
Tél : 04.58.17.49.11
Email: lamure@alpetudes.fr

ZAC du Grand Verger - Bâtiment Inedy
89 rue Amiral Gérard Dalle - 73000 CHAMBERY
Tél : 04.79.63.73.90
Email: agence.savoie@alpetudes.fr

Légende

ZONAGE EAUX PLUVIALES

Zones U et AU - se référer aux règles d'urbanisme du PLU

Zones où les eaux pluviales sont gérées strictement à la parcelle préférentiellement par infiltration.

Le raccordement sur le réseau public peut-être autorisé exclusivement pour les bâtiments existants situés en limite de voirie publique et ne concerne que les eaux pluviales qui s'écoulent naturellement vers ces voies publiques

En cas d'infiltration impossible, une demande de raccordement au réseau pourra être faite.
Elle devra obligatoirement s'accompagner d'une étude géotechnique justifiant que l'infiltration est impossible

Zones où l'infiltration est interdite (zones de glissement)
Les eaux pluviales devront être gérées par rétention avec débit de fuite régulé au réseau ou dans un exutoire superficiel

Zones Naturelles et Agricoles - - se référer aux règles d'urbanisme du PLU

Zones où les eaux pluviales sont gérées strictement à la parcelle préférentiellement par infiltration.

Zones où l'infiltration est interdite (zones de glissement)

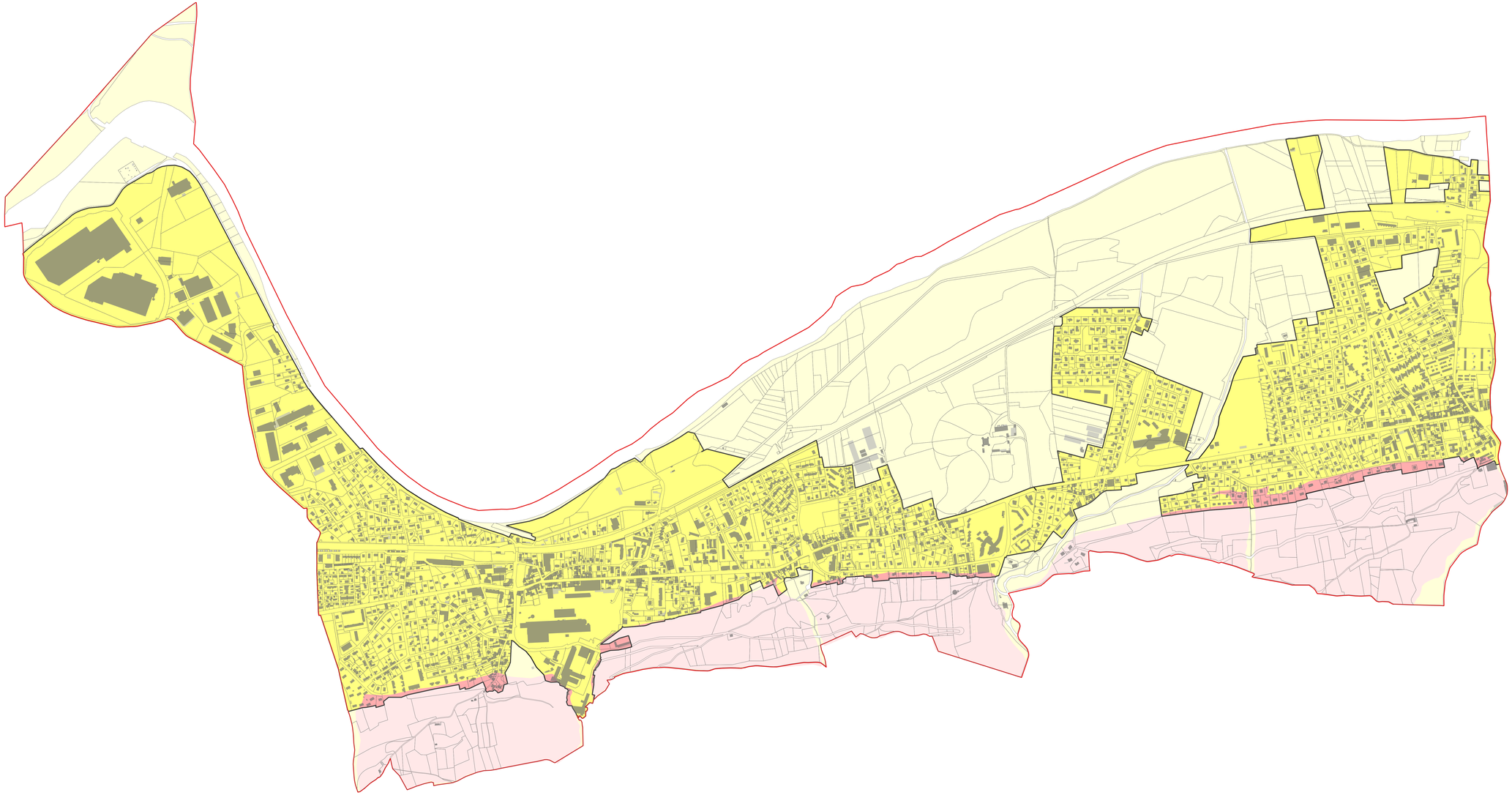

N°93

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLARD-BONNOT

L'an deux mille vingt-six, le 29 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de VILLARD-BONNOT, dûment convoqué, s'est réuni en session===ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Patrick BEAU, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 septembre 2026.

Conseillers présents : Mmes. MM. Patrick BEAU – Saliha ARRADA – Cyrille TINTILLIER – Régine BOURGEOIS – Hervé LENOIRE – Myriam SIMONAZZI – Arnaud BERNARD – Clara MONTEIL – Jérôme BIGLIA – Jean-Pierre CHORDA – Yves BRONNIMANN – Florence CLOITRE – Fabienne TOURRON – Brigitte BALBO – Nelly CARRAT – Bernadette SORACE – Philippe VÉRÉ – Joëlle CACCIATORE – Sabine LARRIU – Maximilien FABRE – Christiane COLLADO – Mylène BLANC – Djamel ACHOURI – Nicolas REBUFFET.

Conseillers ayant donné pouvoir : Mme. MM. Jean COLMENERO à Clara MONTEIL – Dominique SABY à Bernadette SORACE – Pascale LANGUILLE à Jérôme BIGLIA – Frédéric CEVA à Patrick BEAU – Hervé DUBOUCHAUD à Joëlle CACCIATORE.

Conseiller absent : Néant.

Secrétaire de séance : Mme Clara MONTEIL.

Objet : Approbation du zonage et du règlement des eaux pluviales

Rapporteur : Mme Saliha ARRADA

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2224-10 et suivants, relatifs à la délimitation des zones d'assainissement collectif, non collectif et de gestion des eaux pluviales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-10 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L151-24 ;
Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 26 janvier 2026, dispensant le projet d'évaluation environnementale ;
Vu l'arrêté municipal n° 45-2026 du 2 avril 2026 soumettant la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux pluviales et son règlement à enquête publique ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 28 avril à 9h00 au vendredi 29 mai à 16h30 soit 32 jours consécutifs ;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis séparés, dressés par le Commissaire Enquêteur, de l'enquête publique unique concernant le zonage d'assainissement ;
Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;
Vu la Commission Urbanisme – Habitat – Transition écologique du 10 septembre 2026 ;

Considérant que, par délibération du 28 février 2023, la Commune de Villard-Bonnot a décidé d'engager la révision de son POS valant élaboration du PLU ;
Considérant que, parallèlement à la procédure d'élaboration du PLU, la Commune a souhaité s'engager dans la mise à jour d'un zonage d'assainissement eaux pluviales et dans la rédaction de son règlement conformément aux articles L.2224-10 du CGCT et L151-24 du Code de l'urbanisme ;
Considérant qu'en effet, en application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage d'assainissement après enquête publique ;
Considérant qu'en application de cet article, l'étude de zonage et du règlement d'assainissement des eaux pluviales a été confiée au cabinet Alp'Etudes de manière à :

- Définir les modalités de gestion des eaux pluviales ;
- Délimiter les zones où des mesures particulières doivent être prises pour, d'une part, améliorer la situation actuelle, et d'autres part, accueillir les projets d'urbanisation de la Commune ;

Considérant que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'appuie notamment sur :

- Un schéma directeur d'assainissement de 2015
- Une carte des aléas naturels de 2024 ;

Considérant que le projet de zonage prévoit :

- De privilégier l'infiltration des eaux pluviales sur les secteurs déjà urbanisés afin de réduire les débits vers l'aval et les risques d'inondation ;
- Dans les secteurs où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible, une rétention avec un débit de fuite régulé pour éviter la saturation des réseaux, des fossés et des cours d'eau ; le dossier précise que le pétitionnaire devra obtenir l'accord du gestionnaire du réseau/milieu récepteur et se conformer au débit maximum autorisé, et que l'impossibilité d'infiltrer devra être obligatoirement justifiée par une étude géotechnique comprenant des essais d'infiltration ;
- Que dans les zones où les eaux pluviales doivent être infiltrées, toute nouvelle construction devra justifier d'un ouvrage de gestion prenant en compte une période de retour de 10 ans pour la zone rurale, 20 ans pour la zone résidentielle, 30 ans pour le centre-ville, les zones industrielles ou commerciales ;
- Que l'infiltration des eaux pluviales sera interdite dans tout secteur concerné par un risque de glissement de terrain ;

Considérant qu'il a été décidé d'organiser une seule et même enquête publique pour la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux pluviales et l'élaboration de son règlement et du Plan Local d'Urbanisme ;
Considérant que par arrêté municipal n° 45-2026 du 2 avril 2026, M. le Maire de Villard-Bonnot a donc prescrit l'ouverture de l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du mardi 28 avril à 9h00 au vendredi 29 mai à 16h30 soit 32 jours consécutifs ;
Considérant que M. Alain MONTEIL, Ingénieur retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble ;
Considérant que le Commissaire Enquêteur a constaté que l'enquête et les permanences se sont déroulées conformément aux dispositions législatives et à l'arrêté municipal d'organisation de l'enquête susvisé ;
Considérant que, suite à l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur a rendu un rapport détaillé et a émis ses conclusions motivées ;
Considérant l'avis favorable du Commissaire Enquêteur assorti d'aucune réserve mais d'une seule recommandation arrivée en dehors de la durée d'enquête publique et que le commissaire enquêteur ne peut donc prendre en compte ;

Le Conseil Municipal, sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la mise à jour du zonage d'assainissement d'eaux pluviales ainsi que son règlement, tels que présentés et annexés à la présente délibération ;

- **INDIQUE** que ce zonage d'assainissement des eaux pluviales sera intégré aux annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément aux dispositions réglementaires ;

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités suivantes, afin de rendre le zonage d'assainissement eaux pluviales et son règlement opposable aux tiers et exécutoire :
  - Un affichage en Mairie de Villard-Bonnot pendant un mois ;
  - Une insertion en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département de la mention de cet affichage ;
  - La publication de la délibération au recueil des actes administratifs de la Commune.

Formalités
Par ailleurs conformément à l'article R.122-23 du Code de l'environnement, la Commune informera sans délai le public des lieux, jours et heures où ce dernier pourra prendre connaissance du zonage et des documents qui lui sont associés, des modalités par lesquelles il peut obtenir à ses frais copie des documents liés à ce zonage, et de l'adresse du site internet sur lequel ils seront consultables en ligne.

Cette information :

- Fera l'objet d'une mention dans au moins un journal diffusé sur le territoire de la commune avec mention également de l'affichage de la délibération d'approbation,
- Sera publiée sur le site internet de la mairie,
- Sera transmise à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

Villard-Bonnot, le 1er octobre 2026.

La secrétaire de séance,

Clara MONTEIL

Le Maire,

Patrick BEAU,

MAIRIE DE VILLARD-BONNOT
38 (Isère)